

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Protocole entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.	
<i>Dahir n° 1-88-137 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole fait à Rabat le 30 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.....</i>	1805
Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la méditerranée et l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires.	
<i>Dahir n° 1-90-102 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur ledit Protocole, faits à Genève le 3 avril 1982....</i>	1805
Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. – Statuts.	
<i>Dahir n° 1-90-110 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983.....</i>	1809

	Pages
Convention arabe concernant la négociation collective adoptée par la Conférence arabe du travail.	
<i>Dahir n° 1-93-98 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention arabe n° 11 pour l'année 1979 concernant la négociation collective adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 7^{ème} session tenue à Khartoum en mars 1979.....</i>	1813
Convention relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.	
<i>Dahir n° 1-93-99 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.....</i>	1813
Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail adopté par la Conférence générale de l'Organisation arabe du travail.	
<i>Dahir n° 1-93-116 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail adopté par la Conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session, tenue à Rabat et close le 12 mars 1974.....</i>	1814

	Pages		Pages
Convention arabe concernant le droit du travailleur arabe aux assurances sociales lors de son déplacement en vue de travailler dans un pays arabe adoptée par la Conférence arabe du travail.		<i>5 juin 1992 et visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966.....</i>	1821
<i>Dahir n° 1-93-119 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention arabe n° 14 pour l'année 1981 concernant le droit du travailleur arabe aux assurances sociales lors de son déplacement en vue de travailler dans un pays arabe adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 9^{ème} session, tenue à Benghazi en mars 1981.....</i>	1814	Protocole sur lequel s'est mise d'accord la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.	
Conférence de La Haye de droit international privé. – Statut.		<i>Dahir n° 1-97-102 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole sur lequel s'est mise d'accord la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, fait à Paris le 10 juillet 1984.....</i>	1824
<i>Dahir n° 1-93-402 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, adopté à La Haye le 31 octobre 1951.....</i>	1815	Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.	
Accord commercial et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.		<i>Dahir n° 1-98-09 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 9 février 1982 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.....</i>	1827
<i>Dahir n° 1-93-403 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial et tarifaire fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.....</i>	1817	Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles.	
Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.		<i>Dahir n° 1-98-15 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 2 mars 1973.....</i>	1827
<i>Dahir n° 1-96-14 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 13 septembre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.....</i>	1820	Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.	
Accord relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.		<i>Dahir n° 1-09-121 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.....</i>	1828
<i>Dahir n° 1-96-201 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et du Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.....</i>	1820	Accord-cadre relatif au commerce entre le Royaume du Maroc et l'Union des Etats du Mercosur.	
Protocole adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.		<i>Dahir n° 1-09-133 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord-cadre relatif au commerce fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et l'Union des Etats du Mercosur.....</i>	1847
<i>Dahir n° 1-97-101 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique tenue à Madrid les 4 et</i>			

	Pages		Pages
Conventions de coopération dans le domaine du tourisme et de services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.		<i>financement du projet «Extension du terminal charbonnier du Jorf Lasfar et de développement de son park de stockage du charbon - Royaume du Maroc »</i>	1849
<i>Dahir n° 1-09-162 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération dans le domaine du tourisme faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.....</i>	1847	Heure légale.	
<i>Dahir n° 1-09-281 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de services aériens faite à Koweït le 29 rabii II 1427 (27 mai 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.....</i>	1848	<i>Décret n° 2-12-126 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant modification de l'heure légale.....</i>	1850
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Dahir n° 1-09-261 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (Statut personnel).....</i>	1848	Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie sur l'assistance administrative et technique réciproque en matière douanière.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 478-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1851
<i>Dahir n° 1-09-266 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 13 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie sur l'assistance administrative et technique réciproque en matière douanière.....</i>	1848	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 479-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Agrembal » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	1851
Office national de l'électricité et de l'eau potable.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 480-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Jakma » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1852
<i>Décret n° 2-12-89 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) pris pour l'application de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. ».....</i>	1849	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 481-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1853
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du financement de sous traitance à l'Office national de l'électricité.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 482-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Tadla Verdure » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1853
<i>Décret n° 2-12-02 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) approuvant la Convention conclue le 24 novembre 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au</i>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 483-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Bouynsan » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1854
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 484-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Aminagri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1854
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 719-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1855

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 720-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Bodor » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....	1855	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 730-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Marosem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	1861
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 721-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Arrihane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1856	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 731-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Les Pépinières de Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	1862
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 722-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Farmtrade » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	1857	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 732-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément du « Domaine Elboura » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....	1862
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 723-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Pépinière El Azzouzia El Haouz » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1857	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 733-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Machtal Janah Essalam » pour commercialiser des semences standard de légumes et des semences et plants certifiés d'agrumes..	1863
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 724-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Pépinière Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	1858	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 734-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Uniomek » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	1863
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 725-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Elbaraka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1858	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 735-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Capital agriscience » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	1864
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 726-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Chlihat » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1859	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 736-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Groupe Hadixl » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.	1864
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 727-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1859	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 737-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Sonacos » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	1865
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 728-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1860	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 738-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....	1866
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 729-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Hortiprod » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	1860		

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.			
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 630-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	1867	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 638-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	1870
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 631-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	1867	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 639-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	1870
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 632-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1867	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 640-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	1871
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 633-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1868	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 641-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1871
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 634-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1868	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 642-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	1872
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 635-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	1869	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 693-12 du 22 rabii I 1433 (15 février 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	1872
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 636-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....	1869	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 982-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....	1872
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 637-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).	1870	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 983-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	1873

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 984-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	1873	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 992-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....	1876
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 985-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1873	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 993-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	1877
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 986-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.....	1874	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 994-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....	1877
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 987-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.....	1874	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 995-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	1878
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 988-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.....	1875	Entreprise d'assurances et de réassurance « Euler Hermes Acmar ». – Agrément.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 989-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	1875	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 792-12 du 28 rabii I 1433 (21 février 2012) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Euler Hermes Acmar ».....	1878
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 990-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1875	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 991-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	1876	TEXTES PARTICULIERS	
		Conseil économique et social.	
		Décret n° 2-11-513 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) fixant les montants et les modalités d'octroi de l'indemnité pour les missions confiées aux membres du Conseil économique et social	1879

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-88-137 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole fait à Rabat le 30 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole fait à Rabat le 30 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi ;

Vu la loi n° 24-85 promulguée par le dahir n° 1-85-158 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation, quand au principe, de la ratification du Protocole précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit Protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole fait à Rabat le 30 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Dahir n° 1-90-102 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur ledit Protocole, faits à Genève le 3 avril 1982.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur ledit Protocole, faits à Genève le 3 avril 1982 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Protocole et Acte précités, fait à Madrid le 26 juin 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur ledit Protocole, faits à Genève le 3 avril 1982.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**PROTOCOLE
RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES
DE LA MEDITERRANEE**

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes du danger qui menace l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans son ensemble, eu égard au développement des activités humaines dans la région,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques particulières à la zone de la mer Méditerranée,

Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état des ressources naturelles et des sites naturels de la mer Méditerranée, ainsi que l'état de leur patrimoine culturel dans la région, entre autres par la création d'aires spécialement protégées comprenant des aires marines et leur environnement,

Désireuses d'établir une étroite collaboration entre elles en vue de la réalisation de cet objectif,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées « les Parties ») prennent toutes les mesures appropriées en vue de protéger les aires marines importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites naturels de la zone de la mer Méditerranée, ainsi que pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel dans la région.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

Article 2

Aux fins de la désignation d'aires spécialement protégées (ci-après dénommées « aires protégées »), la zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1^{er} de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée « la Convention »), étant entendu que, pour les besoins du présent Protocole, elle est limitée aux eaux territoriales des Parties et peut comprendre les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Elle peut en outre comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des Parties.

Article 3

1. Les Parties créent, dans la mesure du possible, des aires protégées et elles s'efforcent de mener les actions nécessaires pour en assurer la protection et, le cas échéant, la restauration, dans les plus brefs délais.

2. Ces aires sont créées dans le but de sauvegarder en particulier :

- a) - des sites présentant une valeur biologique et écologique,
 - la diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants pour leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats,
 - des types représentatifs d'écosystème et les processus écologiques ;

b) Des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel ou éducatif.

Article 4

Les Parties au présent Protocole élaborent et adoptent lors de leur première réunion, en collaboration si nécessaire avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices et, en tant que de besoin, des normes ou critères communs concernant notamment :

- a) Le choix d'aires protégées ;
- b) La création d'aires protégées ;
- c) La gestion des aires protégées ;
- d) La notification de renseignements sur les aires protégées.

Article 5

Les Parties peuvent renforcer la protection d'une aire protégée en créant, dans la zone d'application du présent Protocole, une ou des aires tampons dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'aire considérée, sont moins strictes.

Article 6

1. Au cas où une Partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties s'efforcent de se consulter afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une aire protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

2. Au cas où une Partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de se concerter avec les autorités compétentes de cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.

3. Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux Parties ou par une Partie et un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la consultation ou de la concertation respectivement visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Au cas où un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de se concerter avec ledit Etat pour procéder à des consultations et, éventuellement, conclure un accord tel que prévu au paragraphe 3.

Article 7

Les Parties, eu égard aux objectifs recherchés et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire protégée, prennent progressivement, en conformité avec les règles du droit international, les mesures requises, qui peuvent être entre autres :

- a) L'organisation d'un système de planification et de gestion ;
- b) L'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à l'aire protégée ;
- c) La réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage ;
- d) La réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ;
- e) L'interdiction de la destruction de végétaux ou d'animaux et de l'introduction d'espèces exotiques ;
- f) La réglementation de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques autochtones ;
- g) La réglementation de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer ;
- h) La réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une aire marine protégée ;
- i) La réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique ;
- j) La réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux et d'objets archéologiques provenant des aires protégées et soumis à des mesures de protection ;
- k) Toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les aires protégées.

Article 8

1. Les Parties donnent une publicité appropriée à la création des aires protégées ainsi qu'à celle des aires prévues à l'article 5, à leur signalisation et aux réglementations qui s'y appliquent.

2. Les renseignements visés au paragraphe précédent sont notifiés à l'Organisation désignée à l'article 13 de la Convention (ci-après dénommée « l'Organisation »), qui constitue et tient à jour un répertoire des aires protégées dans la zone d'application du présent Protocole. A cette fin, les Parties fournissent tous renseignements utiles à l'Organisation.

Article 9

1. Les Parties prennent en considération, dans les mesures de protection qu'elles édictent, les activités traditionnelles de leurs populations locales. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature :

- a) A compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en

vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes ;

b) A provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces rares, menacées ou endémiques.

2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection ou qui ne les appliquent pas strictement en informent l'Organisation.

Article 10

Les Parties encouragent et intensifient les activités de recherche scientifique et technique relatives à leurs aires protégées ainsi qu'aux écosystèmes et au patrimoine archéologique de ces aires.

Article 11

Les Parties s'efforcent d'informer le public, aussi largement que possible, de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que du point de vue archéologique. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement et l'histoire. Les Parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature des Parties concernées participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires concernées.

Article 12

Les Parties établissent, dans la mesure du possible, un programme de coopération afin de coordonner la création, la planification, la gestion et la conservation des aires protégées, en vue de constituer un réseau d'aires protégées dans la région de la mer Méditerranée, tout en prenant pleinement en considération les réseaux existants, notamment celui des réserves de la biosphère de l'U.N.E.S.C.O. Les caractéristiques des aires protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

Article 13

Les Parties échangent, conformément aux procédures définies à l'article 14, des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats escomptés. Elles coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches. Elles s'efforcent, en outre, de définir en commun ou de normaliser les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées.

Article 14

1. Dans la mise en œuvre des principes de coopération définis aux articles 12 et 13, les Parties adressent à l'Organisation :

a) Des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen ;

b) Des rapports, publications et informations scientifiques, administratifs et juridiques, notamment :

- Sur les mesures prises par les Parties, conformément au Protocole, pour assurer la protection des aires protégées ;
- Sur les espèces présentes dans les aires protégées ;
- Sur les dangers éventuels menaçant ces aires, susceptibles, en particulier, de provenir de sources de pollution qui échappent à leur contrôle.

2. Les Parties désignent des responsables pour les aires protégées. Ces responsables se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun, et notamment des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

Article 15

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, ou bilatéralement, coopèrent, dès l'entrée en vigueur du présent Pro-

tocole, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin, pour le choix, la création et la gestion d'aires protégées.

2. Les programmes visés au paragraphe précédent devraient porter, en particulier, sur la formation de personnel scientifique et technique, la recherche scientifique et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays à des conditions avantageuses dont il serait convenu entre les Parties concernées.

Article 16

La modification des délimitations d'une aire protégée ou de son régime juridique, ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées qu'en application d'une procédure similaire à celle observée pour sa création.

Article 17

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) De veiller à l'application du présent Protocole ;
- b) D'examiner l'efficacité des mesures adoptées, eu égard, notamment, à la zone d'application dudit Protocole, ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou d'envisager, si nécessaire, une modification de ladite zone, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention ;
- c) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole ;
- d) De veiller à la constitution et au développement du réseau d'aires protégées visé à l'article 12 et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les Parties ;
- e) D'examiner les recommandations formulées par les réunions des responsables des aires protégées, conformément à l'article 14, paragraphe 2 ;
- f) D'examiner les rapports adressés par les Parties à l'organisation en application de l'article 20 de la Convention ainsi que toute autre information que les Parties pourraient adresser à l'Organisation ou à la réunion des Parties.

Article 18

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent Protocole est ouvert à Genève les 3 et 4 avril 1982 et à Madrid, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature des Parties contractantes à la Convention et des Etats invités à la Conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, tenue à Genève les 2 et 3 avril 1982. Il est également ouvert, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature de tout groupement économique régional dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.

4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. A partir du 3 avril 1983, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Parties contractantes à la Convention et de tout Etat ou groupement visé au paragraphe 3.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt deux, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
SUR LE PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT
PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE**

1. La Conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations-Unies pour l'environnement en application d'une décision prise par la deuxième Réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs et Réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action (Cannes, 2-7 mars 1981).

La Réunion avait estimé que « ... le projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée devrait être soumis à une réunion intergouvernementale qui pourrait surmonter les divergences, relativement mineures, qui subsistent encore et adopter définitivement le protocole. Cette réunion, prévue pour mars 1982, serait immédiatement suivie d'une conférence diplomatique en vue de la signature du protocole » (UNEP/IG.23/11, P.6, par. 31).

2. La Conférence s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, Les 2 et 3 avril 1982.

3. Les Etats côtiers de la Méditerranée invités à participer à la Conférence étaient les suivants : l'Albanie, l'Algérie, Chypre, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liban, Malte, le Maroc, Monaco, la République arabe syrienne, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie. La Communauté économique européenne a également été invité à participer à la Conférence.

4. Les Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution qui ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence étaient les suivants : l'Algérie, la Communauté économique européenne, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, Malte, le Maroc, Monaco, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie.

5. Etaient également présents à la Conférence les représentants des organes des Nations-Unies, des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux suivants :

Organismes des Nations-Unies :

Organisation des Nations-Unies ;
Commission économique pour l'Asie occidentale ;
Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel.

Institutions spécialisées

Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
Organisation mondiale de la santé ;
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée ;
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

6. La Conférence a été ouverte officiellement par M. Peter S. Thacher, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations-Unies pour l'environnement.

7. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. ouverture de la Conférence ;

2. élection du Bureau ;

3. règlement intérieur ;

4. adoption de l'ordre du jour ;

5. organisation des travaux ;

6. élaboration du texte final du projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée ;

7. rapport de la Commission de vérification de pouvoirs ;

8. adoption de l'Acte final de la Conférence ;

9. signature de l'Acte final de la Conférence ;

8. La Conférence a appliqué le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs, conformément à l'article premier dudit règlement (UNEP/IG.23/11, annexe VII).

9. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, la Conférence a élu Président M. Fouad MEBAZAA (Tunisie), Vice-Président M. El Sayed Abdel Raouf El REEDY (Egypte) et M. César C. SOLAMITO (Monaco), et Rapporteur M. Evariste SALBA - (Malte).

10. Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, la Conférence a constitué un comité de rédaction.

11. La réunion extraordinaire des Parties contractantes, tenue à Genève du 29 mars au 1^{er} avril 1982, a transmis à la Conférence l'avant-projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (UNEP/IG.36/CRP.5), document principal qui a servi de base aux débats de la Conférence.

12. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants et a présenté son rapport à la Conférence le 2 avril 1982.

13. La Conférence a approuvé la recommandation du bureau tendant à ce que les pouvoirs des représentants des parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution participant à la Conférence soient reconnus comme étant en bonne et due forme.

14. Se fondant sur ses délibérations, la Conférence, le vendredi 2 avril 1982, a adopté le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée. La délégation de la Turquie a exprimé la réserve générale de son Gouvernement au sujet du Protocole et des réserves spécifiques au sujet des articles 3, 5, 6, et 12.

15. Le Protocole, qui est annexé au présent Acte final, sera ouvert à Genève, les 3 et 4 avril 1982, puis à Madrid du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature de toute Partie contractante à la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et de tout Etat invité à la Conférence. Il sera également ouvert du 5 avril 1982 à la signature de tout groupement économique régional dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et exerce des compétences dans les domaines couverts par le Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution dont les noms suivent ont signé le présent Acte final :

Fait à Genève le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Dahir n° 1-90-110 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983 ;

Vu la loi n° 05-86 promulguée par le dahir n° 1-86-265 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification des Statuts précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc desdits Statuts, fait à New York le 12 juillet 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

PRÉAMBULE

Les Etats, parties aux présents statuts,

Reconnaissant la nécessité de développer et mettre en œuvre les applications pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie au profit de l'humanité,

Convaincus qu'il faudrait exploiter les possibilités qu'offrent le génie génétique et la biotechnologie pour aider à résoudre les problèmes pressants que pose le développement, en particulier dans les pays en développement,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale dans le domaine considéré, notamment en matière de recherche, de développement et de formation,

Soulignant l'urgente nécessité de renforcer le potentiel scientifique et technique des pays en développement dans ce domaine,

Reconnaissant le rôle de premier plan qu'un centre international pourrait jouer dans l'exploitation du génie génétique et de la biotechnologie en vue du développement,

Considérant que la réunion de haut niveau, tenue du 13 au 17 décembre 1982 à Belgrade (Yougoslavie), a recommandé qu'un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie de haute qualité soit établi le plus tôt possible, et

Reconnaissant l'initiative prise par le secrétariat de l'ONUDI pour promouvoir un tel centre et en préparer l'établissement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Création et siège du centre

1. Il est créé par les présentes un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (ci-après dénommé « le Centre ») en tant qu'organisation internationale constituée d'un centre et d'un réseau de centres affiliés nationaux, sous-régionaux et régionaux.

2. Le centre a son siège à

Article 2

Objectifs

Les objectifs du centre sont les suivants :

a) encourager la coopération internationale en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des applications pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie, en particulier au profit des pays en développement ;

b) aider les pays en développement à renforcer leur potentiel scientifique et technique dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie ;

c) stimuler et aider les activités menées aux niveaux régional et national dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie ;

d) étudier et promouvoir l'application du génie génétique et de la biotechnologie à la solution des problèmes de développement, en particulier dans les pays en développement ;

e) être un lieu d'échange d'informations, d'expérience et de savoir faire entre hommes de science et techniciens des Etats membres ;

f) tirer parti du potentiel scientifique et technologique des pays en développement et des pays développés dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie, et

g) servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement affiliés (nationaux, sous-régionaux et régionaux).

Article 3

Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le centre prend d'une manière générale toutes les dispositions utiles et, en particulier :

a) entreprend des activités de recherche-développement, et notamment des travaux en installations pilotes, dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie ;

b) organise au siège ou assure ailleurs la formation de personnel scientifique et technique, en particulier des pays en développement ;

c) fournit aux membres, sur demande, des services consultatifs destinés à développer leur potentiel technique national ;

d) encourage la collaboration entre les milieux scientifiques et techniques des Etats membres en organisant des programmes de visites au centre à l'intention de scientifiques et de techniciens, des programmes de travaux en association et d'autres activités ;

e) convoque des réunions d'experts pour appuyer les activités du centre ;

f) encourage, le cas échéant, le maillage d'établissements nationaux et internationaux afin de faciliter des activités telles que les programmes communs de recherche, la formation, la vérification et l'échange des résultats, les travaux en installations pilotes et l'échange d'information et de documentation ;

g) définit et promeut sans tarder le réseau initial de centres de recherche hautement qualifiés, destinés à devenir des centres affiliés, promeut des réseaux de laboratoires, notamment ceux qui sont associés aux organisations mentionnées à l'article 15, s'occupant de génie génétique et de biotechnologie ou de domaines connexes, implantés aux niveaux national, sous-régional, régional ou international et destinés à devenir des réseaux affiliés, et favorise la création de nouveaux centres de recherche hautement qualifiés ;

- h) exécute un programme de bio-informatique à l'appui notamment des activités de recherche-développement et des applications au profit des pays en développement ;
 i) recueille et diffuse des renseignements dans les domaines d'activités intéressant le centre et les centres affiliés ;
 j) noue des relations étroites avec l'industrie.

Article 4

Membres

1. Les membres du centre sont tous les Etats qui sont devenus parties aux présents statuts conformément à l'article 20.
2. Les membres fondateurs du centre sont tous les membres qui ont signé les présents statuts avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 21.

Article 5

Organes

1. les organes du centre sont :
 - a) le conseil des gouverneurs ;
 - b) le conseil scientifique ;
 - c) le secrétariat.
2. Le conseil des gouverneurs peut créer d'autres organes subsidiaires conformément à l'article 6.

Article 6

Conseil des gouverneurs

1. Le conseil des gouverneurs se compose d'un représentant de chaque membre du centre et du chef du secrétariat de l'ONUDI ou de son représentant, qui en est membre es qualité sans droit de vote. En désignant leurs représentants, les membres tiennent dûment compte de leurs aptitudes administratives et de leur formation scientifique.
2. Outre les fonctions que prévoient les présents statuts, le conseil des gouverneurs :
 - a) arrête les orientations et les principes généraux régissant les activités du centre ;
 - b) admet les nouveaux membres au centre ;
 - c) approuve le programme de travail et le budget, compte tenu des recommandations du conseil scientifique, adopte le règlement financier du centre et décide de toutes autres questions financières, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources nécessaires au bon fonctionnement du centre ;
 - d) à titre de priorité absolue, octroie, selon les cas d'espèce, le statut de centre affilié (national, sous-régional, régional et international) aux centres de recherche des Etats membres satisfaisant aux critères de haute qualité scientifique qui ont été approuvés et le statut de réseau affilié aux laboratoires nationaux, régionaux et internationaux ;
 - e) établit, conformément à l'article 14, les règles régissant les brevets, la cession de licences, le copyright et autres droits de propriété intellectuelle, y compris le transfert des résultats des travaux de recherche du centre ;
 - f) sur recommandation du conseil scientifique, prend toutes les mesures voulues pour permettre au centre de progresser vers ses objectifs et de s'acquitter des ses fonctions.
3. Le conseil des gouverneurs se réunit en session ordinaire une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Les sessions ordinaires ont lieu au siège du centre, à moins que le conseil ne fixe un autre lieu.
4. Le conseil adopte son propre règlement intérieur.
5. Le quorum est constitué par la majorité des membres du conseil.
6. Les membres du conseil des gouverneurs disposent d'une voix chacun. Les décisions sont, de préférence, prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants, avec cette réserve que celles qui concernent la nomination du

directeur, les programmes de travail et le budget sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. Les représentants de l'Organisation des Nations unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales peuvent, sur invitation du conseil des gouverneurs, participer à ses délibérations en qualité d'observateurs. Le conseil établit à cette fin la liste des organisations dont les activités ont un rapport avec les travaux du centre et qui ont marqué leur intérêt pour ces travaux.

8. Le conseil des gouverneurs peut établir les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions et dont il reçoit des rapports.

Article 7

Conseil scientifique

1. Le conseil scientifique se compose au maximum de dix scientifiques et techniciens spécialisés dans les domaines d'action du centre. Un scientifique du pays hôte est membre de ce conseil. Les membres sont élus par le conseil des gouverneurs. Il est tenu dûment compte de ce qu'il importe d'élire les membres du conseil scientifique sur une base géographique équilibrée. Le directeur assume les fonctions de secrétaire du conseil.

2. Exception faite de l'élection initiale, les membres du conseil scientifique sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles pour une période égale. Les mandats des membres sont tels qu'un tiers seulement des membres peut être élu à la fois.

3. Le conseil scientifique élit un président parmi ses membres.

4. Outre les fonctions que prévoient les présents statuts ou qui lui sont attribuées par le conseil des gouverneurs, le conseil scientifique :

- a) examine le projet de programme de travail et le budget du centre et fait des recommandations au conseil des gouverneurs ;
- b) suit l'exécution du programme de travail approuvé et fait rapport à ce sujet au conseil des gouverneurs ;
- c) formule des observations sur les perspectives à moyen et à long terme des programmes et des plans du centre, notamment en ce qui concerne les domaines spécialisés et nouveaux de recherche, et adresse des recommandations au conseil des gouverneurs ;
- d) aide le directeur en toutes questions de caractère organique, scientifique ou technique concernant les activités du centre, y compris la coopération avec les centres et les réseaux affiliés ;
- e) approuve les règles de sécurité applicables aux travaux de recherche du centre ;
- f) conseille le directeur sur la nomination des cadres (chefs de département et au-dessus).

5. Le conseil scientifique peut créer des groupes *ad hoc* de scientifiques des Etats membres chargés de l'établissement de rapports scientifiques spécialisés en vue de faciliter sa tâche consistant à conseiller et à recommander des mesures appropriées au conseil des gouverneurs.

6. a) Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement ;

b) Les sessions se tiennent au siège du centre, à moins que le conseil ne fixe un autre lieu.

7. Les chefs des centres affiliés et un représentant de chacun des réseaux affiliés peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations du conseil scientifique.

8. Les cadres scientifiques peuvent participer aux sessions du conseil scientifique à la demande de celui-ci.

Article 8

Secrétariat

1. Le secrétariat comprend le directeur et le personnel.

2. Le directeur est nommé, parmi les candidats des Etats membres, par le conseil des gouverneurs, après consultation avec le conseil scientifique, pour une période de cinq ans. Il est rééligible, une seule fois et pour la même durée. Le titulaire doit être une personne jouissant de la réputation et du respect les plus grands dans le domaine d'activité scientifique et technique du centre. Il est également tenu dûment compte de l'expérience du candidat en matière de direction d'un centre scientifique et d'une équipe scientifique multidisciplinaire.

3. Le personnel se compose d'un directeur adjoint, de chefs de département et autre personnel spécialisé, technique, administratif et de bureau, y compris les travailleurs manuels, dont le centre peut avoir besoin.

4. Le directeur est le plus haut fonctionnaire du centre, son principal responsable scientifique et son représentant légal. Il agit en cette qualité à toutes les réunions du conseil des gouverneurs et de ses organes subsidiaires. Agissant conformément aux directives qui lui sont données par le conseil des gouverneurs ou par le conseil scientifique et sous l'autorité de ces organes, le directeur a la responsabilité générale du centre et le pouvoir d'en diriger les travaux. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Le directeur est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel. Il crée un mécanisme de consultation avec les chercheurs principaux du centre pour ce qui concerne l'évaluation des résultats scientifiques et la planification courante des travaux de recherche.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au centre. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers le centre. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

6. Le personnel est nommé par le directeur conformément aux règles approuvées par le conseil des gouverneurs. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations unies. La considération dominante dans la fixation des conditions d'emploi du personnel scientifique et technique doit être la nécessité d'assurer au centre les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Article 9

Centre et réseaux affiliés

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article premier, à l'alinéa g) de l'article 2 et à l'alinéa g) de l'article 3, le centre crée et promeut un système de centre et réseaux affiliés en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Sur la base des recommandations du conseil scientifique, le conseil des gouverneurs définit les critères régissant l'octroi du statut de centre affilié à des centres de recherche et décide de l'étendue des relations officielles entre les centres affiliés et les organes du centre.

3. Sur la base des recommandations du conseil scientifique, le conseil des gouverneurs définit les critères régissant l'octroi du statut de réseau affilié aux groupes nationaux, régionaux et internationaux de laboratoires des Etats membres particulièrement aptes à renforcer les activités du centre.

4. Avec l'approbation du conseil des gouverneurs, le centre conclut des accords en vue d'établir des liens avec les centres et réseaux affiliés. Ces accords peuvent porter sur des questions scientifiques et financières, mais ne s'y limitent pas nécessairement.

5. Le centre peut contribuer au financement des centres et réseaux affiliés conformément à une formule approuvée par le conseil des gouverneurs en accord avec les Etats membres intéressés.

Article 10

Questions financières

1. Les ressources du centre se composent en général :
 - a) des contributions initiales destinées à le lancer ;
 - b) des contributions annuelles versées par les membres, de préférence en monnaies convertibles ;
 - c) des contributions volontaires, générales et spéciales, y compris des dons, des legs, des subventions et des fonds d'affectation spéciale, émanant de membres, d'Etats non membres, de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du programme des Nations unies pour le développement, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations, institutions et particuliers, sous réserve de l'approbation du conseil des gouverneurs ;
 - d) d'autres ressources, sous réserve de l'approbation du conseil des gouverneurs.
2. Pour des raisons financières, les pays les moins avancés, tels qu'ils sont définis dans les résolutions pertinentes des Nations unies peuvent devenir membres du centre sur la base de critères plus favorables qui sont définis par le conseil des gouverneurs.
3. L'Etat hôte fournit une contribution initiale en mettant à la disposition du centre l'infrastructure requise (terrains, bâtiments, mobilier, matériel, etc.) et en participant aux frais de fonctionnement du centre pendant les premières années de son existence.
4. Le directeur élabore et soumet au conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du conseil scientifique, un projet de programme de travail pour l'exercice budgétaire suivant, ainsi que les prévisions financières correspondantes.
5. L'exercice budgétaire du centre correspond à l'année civile.

Article 11

Répartition des contributions et vérification comptable

1. Durant les cinq premières années, le budget ordinaire du centre est basé sur les montants annoncés annuellement par chaque membre pour ses cinq années. Après cette période initiale de cinq ans, la possibilité que le conseil des gouverneurs mette des contributions en recouvrement, chaque année pour l'année suivante, pourra être envisagée sur la base d'une formule recommandée par le comité préparatoire qui tiendra compte de la contribution de chaque membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies, telle qu'elle est fixée dans le plus récent barème des quotes-parts.
2. Les Etats qui deviennent membres du centre après le 31 décembre peuvent envisager la possibilité de verser une contribution spéciale aux dépenses d'installation et aux dépenses courantes de fonctionnement pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres.
3. Les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article servent à réduire les contributions d'autres membres sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, prise à la majorité de tous les membres.
4. Le conseil des gouverneurs nomme des vérificateurs pour examiner les comptes du centre. Ceux-ci lui soumettent un rapport sur les comptes annuels, par l'intermédiaire du conseil scientifique.
5. Le directeur fournit aux vérificateurs tous renseignements et concours dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.
6. Les Etats qui doivent faire approuver les présents statuts par leurs autorités législatives pour participer aux activités du centre et qui ont donc signé les statuts *ad referendum* ne sont pas tenus de verser une contribution spéciale comme le prévoit le paragraphe 2 du présent article pour que leur participation soit effective.

Article 12

Accord de siège

Le centre conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte. Les dispositions de cet accord sont soumises à l'approbation du conseil des gouverneurs.

Article 13

Statut juridique, privilèges et immunités

1. Le centre jouit de la personnalité juridique. Il a toute la capacité requise pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs, y compris celle :

- a) de conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales ;
- b) de contracter ;
- c) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- d) d'ester en justice.

2. Le centre, ses biens et avoirs, où qu'ils soient, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme de poursuite judiciaire, sauf dans la mesure où, pour un cas particulier, il a expressément renoncé à cette immunité. Il est toutefois entendu qu'aucune mesure exécutoire ne peut faire l'objet d'une levée d'immunité.

3. Tous les locaux du centre sont inviolables. Les biens et les avoirs du centre, où qu'ils soient. Ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre administratif, judiciaire ou législatif.

4. Le centre, ses biens, avoirs, revenus et transactions sont exemptés de toute imposition, droits de douane, interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés par le centre pour son usage officiel. Le centre est également exempté de toute obligation relative au paiement, retenue à la source ou perception de tout impôt ou droit.

5. Les représentants des membres jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la convention sur les privilèges et les immunités des Nations unies.

6. Les fonctionnaires du centre jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la convention sur les privilèges et les immunités des Nations unies.

7. Les experts du centre jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le paragraphe 6 précédent aux fonctionnaires du centre.

8. Toutes les personnes suivant un stage de formation ou participant à une opération d'échange de personnel organisée au siège du centre, ou en un autre lieu sur le territoire des membres, conformément aux dispositions des présents statuts, ont le droit d'entrer, de séjourner et de sortir, selon les besoins de leur stage ou de l'opération d'échange de personnel. Les voyages leur sont facilités et les visas éventuellement exigés leur sont délivrés rapidement et gratuitement.

9. Le centre coopère en toutes circonstances avec les autorités compétentes de l'Etat hôte et des autres membres pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des lois nationales et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent article.

Article 14

Publications et droits de propriété intellectuelle

1. Le centre publie tous les résultats de ses travaux de recherche, à condition que cette publication ne soit pas contraire à sa politique générale en matière de droits de propriété intellectuelle, approuvée par le conseil des gouverneurs.

2. Tous les droits, y compris le droit réel, le copyright et les droits de brevet afférents à un ouvrage produit ou à une invention mise au point par le centre dans le cadre de ses activités appartiennent au centre.

3. Le centre prend des brevets ou des intérêts dans des brevets sur les résultats des travaux de génie génétique et de biotechnologie exécutés dans le cadre de ses projets.

4. L'obtention de droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux du centre est réservée aux membres et

aux pays en développement qui ne sont pas membres du centre, conformément aux conventions internationales applicables. Lorsqu'il définit les règles régissant l'accès à la propriété intellectuelle, le conseil des gouverneurs ne fixe pas de critères qui soient préjudiciable à un membre ou groupe de membres.

5. Le centre fait usage de ses droits de brevet ou autres et de tout avantage financier ou autre qui en découle, pour favoriser, à des fins pacifiques, le développement, l'élaboration et l'ample diffusion de la biotechnologie, essentiellement dans l'intérêt des pays en développement.

Article 15

Relations avec d'autres organisations

Aux fins de ses activités et de la réalisation de ses objectifs, le centre peut, avec l'approbation du conseil des gouverneurs, faire appel à la collaboration d'Etats non parties aux présents statuts, de l'Organisation des Nations unies et ses organes subsidiaires, des institutions spécialisées des Nations unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'établissements et d'associations scientifiques nationaux.

Article 16

Amendements

1. Tout membre peut proposer des amendements aux présents statuts. Les textes des amendements proposés sont communiqués sans tarder par le directeur à tous les membres et ne peuvent être examinés par le conseil des gouverneurs que 90 jours après la date de leur envoi.

2. Les amendements sont approuvés par un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres et entrent en vigueur pour ceux des membres qui ont déposé un instrument de ratification.

Article 17

Retrait

Tout membre peut se retirer à tout moment cinq ans après l'adhésion, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par écrit au dépositaire.

Article 18

Liquidation

En cas de cessation d'activité, la liquidation du centre est assurée par l'Etat où il a son siège, sauf si les membres en conviennent alors autrement. Sauf décision contraire des membres, tout excédent est réparti entre les Etats membres du centre lors de la cessation de ses activités, au prorata de tous les paiements faits par eux depuis qu'ils en sont membres. S'il y a déficit, les membres le prennent à leur charge au prorata de leurs contributions.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend auquel sont parties deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts, qui n'est pas réglé par voie de négociation entre les parties ou, le cas échéant, par les bons offices du conseil des gouverneurs, est soumis à l'un quelconque des modes de règlement pacifique des différends prévus dans la Charte des Nations unies à la requête des parties au différend, dans les trois mois suivant la date où le conseil déclare ne pouvoir régler le différend, dans les trois mois suivant la date où le conseil déclare ne pouvoir régler le différend par ses bons offices.

Article 20

Signature, ratification, acceptation, adhésion

1. Les présents statuts seront ouverts à la signature pour tous les Etats à la réunion plénipotentiaire organisée à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et ultérieurement, au siège de l'Organisation des Nations unies à New-York et ce jusqu'à la date de leur entrée en vigueur conformément à l'article 21.

2. Les présents statuts feront l'objet d'une ratification ou acceptation des Etats signataires. Les instruments appropriés seront déposés auprès du dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur des présents statuts, conformément à l'article 21, les Etats qui n'auront pas signé les statuts pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire après approbation de leur demande d'adhésion par le conseil des gouverneurs.

4. Les Etats qui doivent faire approuver les présents statuts par leurs autorités législatives peuvent les signer *id referendum* en attendant que l'approbation requise ait été obtenue.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entreront en vigueur lorsque 24 Etats au moins, y compris l'Etat hôte du centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au dépositaire.

2. Pour chaque Etat adhérent aux présents statuts, ceux-ci entreront en vigueur le 30^e jour suivant le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

3. Jusqu'à leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les présents statuts s'appliquent provisoi-

rement dès signature, dans les limites permises par la législation nationale.

Article 22

Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire des présents statuts et adresse les notifications qu'il fait en cette qualité au directeur et aux membres.

Article 23

Taxes faisant foi

Font également foi les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe des présents statuts.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les présents statuts :

Fait à Madrid, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, en un seul exemplaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Dahir n° 1-93-98 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention arabe n° 11 pour l'année 1979 concernant la négociation collective adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 7^{ème} session tenue à Khartoum en mars 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention arabe n° 11 pour l'année 1979 concernant la négociation collective adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 7^{ème} session tenue à Khartoum en mars 1979 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait au Caire le 14 mars 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention arabe n° 11 pour l'année 1979 concernant la négociation collective adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 7^{ème} session tenue à Khartoum en mars 1979.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Dahir n° 1-93-99 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien ;

Vu la loi n° 2-86 *bis* promulguée par le dahir n° 1-87-9 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à ladite Convention, fait au Caire le 29 décembre 1992, instruments assortis de la réserve suivante : « Les véhicules de tourisme, les véhicules de transport du personnel ainsi que l'équipement des bureaux et le mobilier des logements ne bénéficient pas des exonérations des impôts et taxes mais sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun et sont passibles des droits et taxes dus »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Dahir n° 1-93-116 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail adopté par la Conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail adopté par la Conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974 ;

Vu la loi n° 10-82 promulguée par le dahir n° 1-82-181 du 3 rabii II 1403 (18 janvier 1983) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc audit Accord, fait au Caire le 14 mars 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail adopté par la Conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Dahir n° 1-93-119 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention arabe n° 14 pour l'année 1981 concernant le droit du travailleur arabe aux assurances sociales lors de son déplacement en vue de travailler dans un pays arabe adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 9^{ème} session tenue à Benghazi en mars 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention arabe n° 14 pour l'année 1981 concernant le droit du travailleur arabe aux assurances sociales lors de son déplacement en vue de travailler dans un pays arabe adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 9^{ème} session tenue à Benghazi en mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait au Caire le 14 mars 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention arabe n° 14 pour l'année 1981 concernant le droit du travailleur arabe aux assurances sociales lors de son déplacement en vue de travailler dans un pays arabe adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 9^{ème} session tenue à Benghazi en mars 1981.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Dahir n° 1-93-402 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, adopté à La Haye le 31 octobre 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé adopté à La Haye le 31 octobre 1951 ;

Vu la loi n° 18-87 promulguée par le dahir n° 1-88-96 du 6 hiza 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc au Statut précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc audit Statut, fait à La Haye le 8 septembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, adopté à La Haye le 31 octobre 1951.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé

Les Gouvernements des pays ci-après énumérés :

La République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède la Suisse ;

Considérant le caractère permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ;

Désirant accentuer ce caractère ;

Ayant, à cette fin, estimé souhaitable de doter la conférence d'un statut ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La Conférence de La Haye a pour but de travailler à la codification progressive des règles de droit international privé.

Article 2

Sont membres de la Conférence de La Haye de droit international privé les Etats qui ont déjà participé à une ou plusieurs sessions de la conférence et qui acceptent le présent statut.

Peuvent devenir membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux membres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix, dans un délai de six mois, à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

L'admission devient définitive du fait de l'acceptation du présent statut par l'Etat intéressé.

Article 3

Le fonctionnement de la Conférence est assuré par la commission d'Etat néerlandaise, instituée par décret royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé.

Cette commission assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un bureau permanent dont elle dirige les activités.

Elle examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. Elle est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

La commission d'Etat fixe, après consultation des membres de la Conférence, la date et l'ordre du jour des sessions.

Elle s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des membres.

Les sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

En cas de besoin, la commission d'Etat peut, après avis favorable des membres, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en session extraordinaire.

Article 4

Le bureau permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un secrétaire général et de deux secrétaires, appartenant à des nationalités différentes, qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas, sur présentation de la commission d'Etat.

Le secrétaire général et les secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées.

Le nombre des secrétaires peut être augmenté après consultation des membres de la Conférence.

Article 5

Sous la direction de la commission d'Etat, le bureau permanent est chargé :

- a) de la préparation et de l'organisation des sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions des commissions spéciales ;
- b) des travaux du secrétariat des sessions et des réunions ci-dessus prévues ;
- c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6

En vue de faciliter les communications entre les membres de la Conférence et le bureau permanent, le Gouvernement de chacun des membres doit désigner un organe national.

Le bureau permanent peut correspondre avec tous les organes nationaux ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7

La Conférence et, dans l'intervalle des sessions, la commission d'Etat peuvent instituer des commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.

Article 8

Les dépenses du fonctionnement et de l'entretien du bureau permanent et des commissions spéciales sont réparties entre les membres de la Conférence, à l'exception des indemnités de déplacement et de séjour des délégués aux commissions spéciales, lesquelles indemnités sont à la charge des Gouvernements représentés.

Article 9

Le budget du bureau permanent et des commissions spéciales est soumis, chaque année, à l'approbation des représentants diplomatiques, à La Haye, des membres.

Ces représentants fixent également la répartition, entre les membres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

Les représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la présidence du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Article 10

Les dépenses, résultant des sessions ordinaires de la Conférence, sont supportées par le Gouvernement des Pays-Bas.

En cas de session extraordinaire, les dépenses sont réparties entre les membres de la Conférence représentés à la session.

En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des délégués sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 11

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent statut ou au règlement.

Article 12

Des modifications peuvent être apportées au présent statut si elles sont approuvées par les deux tiers des membres.

Article 13

Les dispositions du présent statut seront complétées par un règlement, en vue d'en assurer l'exécution. Ce règlement sera

établi par le bureau permanent et soumis à l'approbation des Gouvernements des membres.

Article 14

Le présent statut sera soumis à l'acceptation des Gouvernements des Etats ayant participé à une ou plusieurs sessions de la Conférence. Il entrera en vigueur dès qu'il sera accepté par la majorité des Etats représentés à la septième session.

La déclaration d'acceptation sera déposée auprès du Gouvernement néerlandais, qui en donnera connaissance aux Gouvernements visés au premier alinéa de cet article.

Il en sera de même, en cas d'admission d'un Etat nouveau, de la déclaration d'acceptation de cet Etat.

Article 15

Chaque membre pourra dénoncer le présent statut après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, alinéa premier.

La dénonciation devra être notifiée au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du membre qui l'aura notifiée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Dahir n° 1-93-403 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial et tarifaire fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial et tarifaire fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie ;

Vu la loi n° 30-87 promulguée par le dahir n° 1-88-99 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur dudit Accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial et tarifaire fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord commercial et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Désireux d'instaurer une coopération étroite entre eux sur la base des liens historiques qui unissent les deux peuples frères ;

Soucieux de développer et de consolider leurs relations économiques et d'augmenter le volume de leurs échanges commerciaux sur la base des avantages réciproques et des intérêts communs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à encourager, à faciliter et à diversifier leurs échanges commerciaux dans le cadre des lois et règlements régissant le commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de douane et toutes formalités administratives liées aux importations et exportations de marchandises.

Article 2

Les produits originaires, et en provenance du territoire de chacune des deux parties contractantes, figurant sur les listes « A » et « B » ci-annexées sont échangés en franchise du droit de douane.

Sur la liste « A » figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc admis en franchise du droit de douane en République Islamique de Mauritanie.

Sur la liste « B » figurent les produits originaires et en provenance de la République Islamique de Mauritanie admis en franchise du droit de douane au Royaume du Maroc.

Article 3

Sont considérés comme produits originaires au sens du présent accord :

— les produits du règne animal, végétal ou minéral n'ayant subi aucune transformation au Royaume du Maroc ou en République Islamique de Mauritanie ;

— les produits industriels fabriqués avec au moins 60% en quantité de matières premières nationales ou pour lesquels la valeur ajoutée dans le pays d'origine est égale ou supérieure à 40% du prix de revient du produit fini.

La justification de l'origine est apportée par un certificat d'origine délivré par les autorités douanières du pays d'exportation.

Ce certificat d'origine peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori sur demande de l'une ou de l'autre partie au présent accord.

Article 4

Les listes « A » et « B » annexées au présent accord peuvent être réaménagées par la commission mixte prévue à l'article 9.

Article 5

Les deux parties contractantes encourageront les projets de développement réalisés par les ressortissants de chaque partie dans l'autre, ainsi que la création de sociétés mixtes entre les deux pays ou entre leurs ressortissants, conformément aux lois et règlements respectivement en vigueur.

Article 6

Les paiements afférents aux échanges des marchandises et produits réalisés dans le cadre du présent accord s'effectueront en devises convertibles et conformément à la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes des deux pays.

Article 7

En vue d'encourager le développement des relations commerciales, chacune des deux parties contractantes accordera à l'autre partie toutes facilités pour la réalisation des expositions temporaires ou permanentes, pour la participation aux foires et salons internationaux, ainsi que l'ouverture de centres commerciaux dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Les deux parties contractantes encourageront en outre l'échange de visites et de délégations commerciales, économiques et d'hommes d'affaires.

Article 8

Chacune des deux parties contractantes, pour le choix des moyens de transport des marchandises échangées dans le cadre de cet accord, convient d'accorder la préférence aux entreprises nationales de transport aérien, maritime et routier, qui offriraient des prix concurrentiels et des conditions de fret, délai, manutention et aconage convenables.

Article 9

Il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux gouvernements et qui sera chargée :

— de veiller au bon fonctionnement des stipulations du présent accord ;

— de rechercher des solutions pratiques aux difficultés qui pourraient surgir au cours de l'application de cet accord ;

— de modifier les listes de produits annexées au présent accord.

Cette commission se réunit alternativement à Rabat et à Nouakchott une fois par an et chaque fois que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie contractante. Elle est autorisée à soumettre aux deux gouvernements toutes propositions ou mesures de nature à améliorer et à renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Article 10

Le présent accord sera applicable à titre provisoire dès sa signature et à titre définitif lorsque les deux parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises par les dispositions constitutionnelles de chacun des deux pays.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an (1) renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six (6) mois.

Article 11

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord continueront d'être appliquées après l'expiration de celle-ci à tous les contrats commerciaux qui auront été conclus, mais qui n'auront pas été pleinement exécutés avant la date de son expiration.

Article 12

Le présent accord annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'accord commercial signé à Rabat le 9 juillet 1970, l'aménagement additionnel signé à Nouakchott le 9 février 1972 et l'aménagement additionnel signé à Rabat le 10 avril 1974.

Fait à Nouakchott le 4 août 1986 en deux originaux en langue arabe et française les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc :

TAHAR EL MASMOUDI,
ministre du commerce
et de l'industrie.

Pour le gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie :

LE LIEUTENANT-COLONEL
BRAHIM OULD ALIOUNE N'DIAYE,
ministre du commerce
et transports.

LISTE A. — Produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc admis en franchise du droit de douane en République Islamique de Mauritanie.

NUMERO DU TARIF des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS
03.02	Farine de poisson
04.01 à 04	Lait et produits laitiers
04.05	Oeufs
06.01 à 04	Plantes vivantes et produits de la floriculture
07.01 à 07.06	Pois - chiches, légumineuses, légumes frais et secs
08.01 à 08.07/08.09 à 08.12	Agrumes, fruits frais et secs
09.04 à 09.10	Épices
CH. 10	Céréales
12.07	Plantes diverses pour l'industrie de la parfumerie
12.10	Plantes fourragères
13.02	Baumes naturels
15.07	Huile d'olive
16.04	Conserves de sardines et de thon
17.04/05 et 18.06	Sucreries aromatisées colorées
19.03/08	Pâtes alimentaires, couscous et biscuits
20.02	Olives en boîtes, haricots verts et petits pois
20.02/07	Concentré de tomates et jus de tomates
20.04/05/06	Confitures et fruits conservés

NUMERO DU TARIF
des douanes

DESIGNATION DES PRODUITS

20.07	Jus de fruits
21.06	Levure
18.06/19.02/19.05 et 21.05/07	Préparations alimentaires
22.01/02	Eaux minérales et gazeuses
24.01/02	Tabacs
27.10	Huiles lubrifiantes et huiles de graissage
27.14	Bitume de pétrole
28.08	Acide sulfurique
CH. 28 et 29	Produits chimiques divers
30.01 à 30.04	Médicaments et produits pharmaceutiques
31.01 à 31.05	Engrais
33.06	Parfums et produits cosmétiques
34.01/02	Savons et détergents
34.05	Cirages, crèmes pour chaussures
36.06	Allumettes
38.11	Insecticides, fongicides et pesticides
39.07	Articles en plastique
40.11	Bandages, chambres à air et accessoires pour véhicules automobiles
42.01 à 42.05	Articles divers en cuir
44.15	Bois-contreplaqués
48.01 à 48.21	Papiers et cartons et pâte de cellulose
49.01	Livres
51.01/03	Fils synthétiques et artificiels
51.04	Tissus de fibres textiles, artificiels et synthétiques
55.05/06	Fils de coton et fils de tissage
CH. 50 à 56	Tissus divers
58.01 à 03	Tapis, tapisserie et moquettes
58.04	Velours
58.07	Tresses et articles d'ornement
58.10	Broderie mécanique
CH. 60/61	Bonneterie, vêtements et accessoires
62.01/02	Articles d'ameublement et couvertures
62.03	Sacs d'emballage en tissus
64.02/05	Chaussures en cuir et accessoires
66.02	Carreaux en granit et en marbre
69.07/09	Carreaux pour vêtement du sol
69.11	Vaisselle et articles de ménage en porcelaine
70.10/13/14	Verrerie et ouvrages en verre
70.20	Laine de verre, fibre de verre, ouvrages en verre
73.14/73.16 à 73.40	Articles en fonte, fer, acier, cuisinières et leurs accessoires
74.18	Article de ménage en cuivre
76.02/06	Barres en aluminium
76.04/10	Feuilles en aluminium
76.15	Articles de ménage en aluminium
82.01	Pelles et pioches
82.11	Rasoirs
82.14	Fourchettes, cuillères et couteaux
83.01/02	Serrures verrous et cadenas
83.07	Appareils d'éclairage
84.06	Moteurs et motocyclettes, accessoires et pièces détachées
84.06	Moteurs Diesel, de machines agricoles et d'ensembles de générateurs d'électricité
84.10/11	Pompes et moto-pompes
84.15	Réfrigérateurs, congélateurs etc...
84.18	Filtre d'air, d'huile et de gaz
84.40	Machines à laver
85.01	Machines génératrices électriques
85.01	Transformateurs
85.03	Piles électriques
85.06	Ventilateurs
85.15	Appareils de transmission et de réception

NUMERO DU TARIF des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMERO DU TARIF des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS
85.12	Fer à repasser	04.07/23.01	Farine de poissons
85.19	Tableau de commande et de distribution d'électricité	Chap. 4	Lait et produits laitiers
85.06/12	Articles ménagers électriques	05.05	Décroquets de poissons
85.23	Fils et câbles électriques	06.01/06	Plantes vivantes et produits de la floriculture
86.07	Wagons pour le transport des marchandises	08.01	Dattes
87.02	Voitures de marchandises (moins 3.000 cm ³) autobus et camions	09.01. à 10	Épices
87.06	Radiateur à eau	CH. 10	Céréales
87.09/10/12	Motocycles, vélocipèdes, leurs parties et pièces détachées	11.01 à 06	Produits de la minoterie
90.26	Compteurs d'eau	13.02	Gomme arabique
94.01/03	Mobiliers de bureaux	15.04	Huile de poissons
CH. 96	Ouvrages de broseries	16.04	Thon et sardine en conserve
25.10	Phosphates de calcium	17.04	Bonbons
25.11	Sulfate de Baryum	19.03/07/08	Pâtes alimentaires, couscous, biscuits
26.01	Minerai de fer	22.01	Eau minérale
26.01	Minerai de manganèse	23.04/07	Tourteaux et autres préparations pour l'alimentation du bétail
26.01	Minerai de plomb	25.20	Gypse
26.01	Minerai de zinc	25.20	Plâtre
26.01	Minerai de cuivre	26.01	Minerai de fer
42.01 à 03/42.05	Articles en cuir (articles de l'artisanat)	26.01	Minerai de cuivre
46.03	Ouvrages de vannerie (articles de l'artisanat)	28.04/27.11	Gaz (oxygène propane et butane)
44.27	Ouvrages en bois (articles de l'artisanat)	CH. 28 et 29	Produits chimiques
58.01/10	Tapis et broderie (articles de l'artisanat)	32.09	Peintures
64.02	Babouches (articles de l'artisanat)	32.09	Vernis
71.12/13/15	Bijoux (articles de l'artisanat)	33.06	Parfums et produits cosmétiques
74.18/19 et 83.06	Ouvrages en cuivre (articles de l'artisanat)	34.01	Savons de toilette et savons de ménage
		34.02	Détergents
		34.06	Bougies
		36.06	Allumettes
		38.11	Insecticides - fongicides - pesticides
		39.02	Tuyaux en P.V.C.
		39.02	Tubes en matière plastique à usage électrique
		39.02	Tuyaux d'arrosage
		41.01 à 08	Peaux et cuirs
		CH. 48 et 49	Articles et ouvrages en papier et articles de librairie
		62.01	Couvertures
		64.02	Chaussures
		73.10	Fer à béton toutes dimensions confondues
		73.13	Tôles ondulées
		73.27	Grillages en fer
		73.31/74.14	Pointes
		73.40	Arrosoirs et accessoires pour jardinage
		94.04	Sommiers
		Divers	Produits de l'artisanat

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

LISTE B. — Produits originaires et en provenance de la République Islamique de Mauritanie admis au Royaume du Maroc en franchise du droit de douane.

NUMERO DU TARIF des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS
01.02	Bovins
01.04	Ovins et caprins
01.05	Volaille
01.06	Caméling
03.01	Poissons frais réfrigérés ou congelés
03.01	Poutargue (œufs de mullet)
03.02	Poissons simplement salés en saumure, séchés ou fumés
03.03	Crustacés et mollusques

Dahir n° 1-96-14 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 13 septembre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Rabat le 13 septembre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Rabat le 13 septembre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Dahir n° 1-96-201 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et du Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et le Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Vu la loi n° 22-94 promulguée par le dahir n° 1-95-231 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord et du Protocole précités ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits Accord et Protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et le Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6040 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012).

Dahir n° 1-97-101 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique tenue à Madrid les 4 et 5 juin 1992 et visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique tenue à Madrid les 4 et 5 juin 1992 et visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Rome le 9 décembre 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique tenue à Madrid les 4 et 5 juin 1992 et visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

PROTOCOLE
visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la Convention
Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

Les Parties contractantes à la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, adoptée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le paragraphe 2 de l'article X de la Convention est modifié comme suit:

"2. Chaque Partie contractante versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considérera *inter alia* pour chaque Partie contractante les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-Commissions, la somme du poids vif de ses captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de sa production de conserve de ces espèces, et son niveau de développement économique.

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de toutes les Parties contractantes présentes et prenant part au vote. Les Parties contractantes devront en être informées quatre-vingt-dix jours à l'avance."

ARTICLE 2

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, espagnol et français font également foi, est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il sera ouvert à la signature à Madrid le 5 juin 1992, et ensuite à Rome. Les Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas signé le Protocole peuvent toutefois déposer à tout moment leur instrument d'acceptation. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture envoie une copie certifiée conforme du présent Protocole à chacune des Parties contractantes à la Convention.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entre en vigueur, pour toutes les Parties contractantes le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, ces trois quarts comprenant la totalité des Parties considérées au 5 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) comme pays développés à économie de marché. Toute Partie contractante n'entrant pas dans cette catégorie de pays peut, dans les six mois suivant la notification de l'adoption du Protocole par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, demander à celui-ci la suspension de l'entrée en vigueur dudit Protocole. Les dispositions énoncées à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIII de la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique seront appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 4

Le schéma de calcul du montant de la contribution de chaque Partie contractante défini par le Règlement financier sera appliqué à partir de l'exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Etats dont les noms figurent ci-après, ont signé le présent Protocole.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Dahir n° 1-97-102 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole sur lequel s'est mise d'accord la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, fait à Paris le 10 juillet 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole sur lequel s'est mise d'accord la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, fait à Paris le 10 juillet 1984 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Rome le 9 décembre 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole sur lequel s'est mise d'accord la Conférence des plénipotentiaires des Etats parties de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, fait à Paris le 10 juillet 1984.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Protocole
sur lequel s'est mise d'accord la conférence de plénipotentiaires
des Etats parties de la Convention internationale
pour la conservation des thonidés de l'Atlantique,
Paris 9-10 juillet 1984

I. Les articles XIV, XV et XVI de la convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique sont modifiés comme suit:

Article XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations-Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.

4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme "Etat" dans l'article IX, paragraphe 3, et au terme "gouvernement" dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.

6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les Etats membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention; ils adressent, à cet effet, une notification écrite au Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XV

Le Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

II. L'original du présent Protocole dont les textes anglais, espagnol et français font également foi est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Il est ouvert à la signature, à Rome, jusqu'au 10 septembre 1984. Les Parties contractantes à la convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique qui n'ont pas signé le Protocole à cette date peuvent toutefois déposer leur instrument d'acceptation à tout moment.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture envoie une copie certifiée conforme du présent Protocole à chacune des parties contractantes à la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

III. Le présent Protocole entre en vigueur à compter du dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture des instruments d'approbation, ratification ou acceptation par toutes les parties contractantes. A cet égard, les dispositions prévues à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIII de la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique s'appliquent mutatis mutandis. La date d'entrée en vigueur sera le trentième jour suivant le dépôt du dernier instrument.

Fait à Paris, le 10 juillet 1984

Dahir n° 1-98-09 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 9 février 1982 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 9 février 1982 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Masqat le 10 juillet 1994,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 9 février 1982 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel »

n° 6037 du 17^e jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Dahir n° 1-98-15 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 2 mars 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 2 mars 1973 ;

Vu la loi n° 7-82 promulguée par le dahir n° 1-82-173 du 3 rabii II 1403 (18 janvier 1983) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit Accord, fait à Londres le 14 juillet 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 2 mars 1973.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel »

n° 6040 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012).

Dahir n° 1-09-121 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Londres le 6 mai 2010,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires

Les Parties à la présente Convention,

Notant que les études scientifiques et enquêtes menées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes ont démontré que certains systèmes antisalissure utilisés sur les navires présentent un risque de toxicité considérable pour des organismes marins écologiquement et économiquement importants, sur lesquels ils peuvent aussi avoir d'autres effets chroniques, et également que la consommation d'aliments d'origine marine affectés pourrait être dangereuse pour la santé de l'homme,

Notant en particulier les graves préoccupations suscitées par les systèmes antisalissure dans lesquels des composés organostanniques sont utilisés comme biocides, et étant convaincues que l'introduction de tels composés organostanniques dans le milieu marin doit être progressivement éliminée,

Rappelant qu'au chapitre 17 du Programme "Action 21" adopté par la Conférence des Nations unies de 1992 sur l'environnement et le développement il est demandé aux Etats de prendre des mesures pour réduire la pollution causée par les composés organostanniques présents dans les peintures antisalissure,

Rappelant également que l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, par sa résolution A.895 (21) adoptée le 25 novembre 1999, a prié instamment le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'Organisation d'oeuvrer en vue de l'élaboration dans les meilleurs délais d'un instrument mondial juridiquement obligatoire pour faire face de toute urgence aux effets nuisibles des systèmes antisalissure,

Consciente de l'approche de précaution qui a été établie en vertu du Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et qui est mentionnée dans la résolution MEPC.67(37) adoptée par le MEPC le 15 septembre 1995,

Reconnaissant qu'il est important de protéger le milieu marin et la santé de l'homme contre les effets défavorables des systèmes antisalissure,

Reconnaissant également que l'utilisation de systèmes antisalissure destinés à prévenir l'accumulation d'organismes sur la surface des navires est d'une importance cruciale pour garantir l'efficacité du commerce et des transports maritimes et pour empêcher la propagation d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de poursuivre la mise au point de systèmes antisalissure qui soient efficaces et sans danger pour l'environnement et d'encourager le remplacement de systèmes nuisibles par des systèmes moins nuisibles ou, de préférence, non nuisibles,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Obligations générales

1) Chaque Partie à la présente Convention s'engage à donner plein et entier effet à ses dispositions afin de réduire ou d'éliminer les effets défavorables des systèmes antisalissure sur le milieu marin et sur la santé de l'homme.

2) Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Annexes.

3) Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant un Etat de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses destinées à réduire ou éliminer les effets défavorables des systèmes antisalissure sur l'environnement, en conformité avec le droit international.

4) Les Parties s'efforcent de coopérer aux fins de garantir, la mise en oeuvre, le respect et la mise en application effectifs de la présente Convention.

5) Les Parties s'engagent à promouvoir le développement continu de systèmes antisalissure qui soient efficaces et sans danger pour l'environnement.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire :

1) "Administration" désigne le gouvernement de l'Etat sous l'autorité duquel le navire est exploité. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Administration est le gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'Etat côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Administration est le gouvernement de l'Etat côtier intéressé.

2) "Système antisalissure" désigne un revêtement, une peinture, un traitement de la surface, une surface ou un dispositif qui est utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher le dépôt d'organismes indésirables.

3) "Comité" désigne le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

4) "Jauge brute" désigne la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage énoncées à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait.

5) "Voyage international" désigne un voyage effectué par un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat à destination ou en provenance d'un port, d'un chantier naval ou d'un terminal au large relevant de la juridiction d'un autre Etat.

6) "Longueur" désigne la longueur définie dans la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, ou dans toute convention qui lui succéderait.

7) "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.

8) "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

9) "Navire" désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes fixes ou flottantes, les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).

10) "Groupe technique" désigne un organe composé de représentants des Parties, des Membres de l'Organisation, de l'ONU et de ses institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation, qui devrait comprendre de préférence des représentants d'établissements et de laboratoires se livrant à l'analyse des systèmes antisalissure. Ces représentants doivent être des experts dans les domaines du devenir dans l'environnement et des effets sur l'environnement, des effets toxiques, de la biologie marine, de la santé de l'homme, de l'analyse économique, de la gestion des risques, des transports maritimes internationaux, des techniques de revêtement des systèmes antisalissure ou d'autres domaines spécialisés nécessaires pour étudier de manière objective le bien-fondé sur le plan technique d'une proposition détaillée.

Article 3 - Application

1) Sauf disposition expresse contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique :

a) aux navires qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie;

b) aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une Partie; et

c) aux navires qui entrent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'une Partie mais qui ne sont pas visés aux alinéas a) ou b).

2) La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à une Partie ou exploités par elle et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie s'assure, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique.

3) Dans le cas des navires d'Etats non Parties à la présente Convention, les Parties appliquent les prescriptions de la présente Convention dans la mesure nécessaire pour que ces navires ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.

Article 4 - Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

1) Conformément aux prescriptions spécifiées à l'Annexe 1, chaque Partie interdit et/ou limite :

a) l'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de systèmes antisalissure nuisibles sur les navires visés à l'alinéa a) ou b) de l'article 3 1); et

b) l'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de tels systèmes sur les navires visés à l'article 3 1) c) lorsqu'ils se trouvent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'une Partie,

et prend des mesures effectives pour veiller à ce que ces navires satisfassent à ces prescriptions.

2) Les navires dotés d'un système antisalissure qui est soumis à une mesure de contrôle résultant d'un amendement à l'Annexe 1 après l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent conserver ce système jusqu'à la date prévue pour son remplacement, cette période ne devant toutefois en aucun cas dépasser 60 mois après l'application du système, à moins que le Comité ne décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient d'appliquer plus tôt la mesure de contrôle.

Article 5 - Mesures de contrôle des déchets relevant de l'Annexe 1

Compte tenu des règles, normes et prescriptions internationales, une Partie prend des mesures appropriées sur son territoire pour exiger que les déchets résultant de l'application ou de l'enlèvement d'un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 soient collectés, manutentionnés, traités et évacués d'une manière sûre et écologiquement rationnelle afin de protéger la santé de l'homme et l'environnement.

Article 6 - Procédure à suivre pour proposer des amendements aux mesures de contrôle des systèmes antisalissure

1) Toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe 1 conformément au présent article.

2) Une proposition initiale doit contenir les renseignements prescrits à l'Annexe 2 et être soumise à l'Organisation. Lorsque l'Organisation reçoit une proposition, elle la porte à l'attention des Parties, des Membres de l'Organisation, de l'ONU et de ses institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et leur en communique le texte.

3) Le Comité décide si le système antisalissure en question appelle une étude plus approfondie en se fondant sur la proposition initiale. Si le Comité décide qu'une plus ample étude est justifiée, il demande à la Partie dont émane la proposition de lui soumettre une proposition détaillée contenant les renseignements prescrits à l'Annexe 3, sauf si ceux-ci figurent déjà dans la proposition initiale. Si le Comité estime qu'il existe un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée pour l'empêcher de décider de procéder à l'évaluation de la proposition. Le Comité constitue un groupe technique conformément à l'article 7.

4) Le groupe technique étudie la proposition détaillée ainsi que les données supplémentaires qui auraient pu être soumises par toute entité intéressée et, après avoir procédé à une évaluation, indique au Comité si la proposition a démontré qu'il pouvait exister un risque excessif d'effets défavorables sur des organismes non ciblés ou sur la santé de l'homme qui justifie un amendement à l'Annexe 1. A cet égard :

a) l'étude du groupe technique consiste à :

i) évaluer le lien entre le système antisalissure en question et les effets défavorables connexes qui ont été observés, soit dans l'environnement ou sur la santé de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, par la consommation d'aliments d'origine marine affectés, soit au moyen d'études contrôlées, en se fondant sur les données décrites à l'Annexe 3 et toutes autres données pertinentes mises en évidence;

ii) évaluer la réduction du risque potentiel due aux mesures de contrôle proposées et à toute autre mesure de contrôle que le groupe technique pourrait envisager;

iii) examiner les renseignements disponibles sur la faisabilité technique des mesures de contrôle et le rapport coût-efficacité de la proposition;

iv) examiner les renseignements disponibles sur les autres effets qu'aurait l'introduction de telles mesures de contrôle en ce qui concerne :

- l'environnement (y compris, sans toutefois s'y limiter, le coût de l'inaction, et l'incidence sur la qualité de l'air);

- les problèmes de santé et de sécurité pour les chantiers navals (à savoir les effets sur les ouvriers de ces chantiers);

- le coût pour les transports maritimes internationaux et autres secteurs intéressés; et

v) examiner les solutions de rechange appropriées qui pourraient être disponibles, y compris les risques potentiels liés à ces solutions;

b) le rapport du groupe technique est soumis par écrit et tient compte de chacune des évaluations et de chacun des examens visés à l'alinéa a); le groupe technique peut toutefois décider de ne pas procéder aux évaluations et examens décrits aux alinéas a) ii) à a) v) s'il juge, à l'issue de l'évaluation décrite à l'alinéa a) i), que la proposition ne mérite pas d'être examinée plus avant;

c) le rapport du groupe technique inclut entre autres une recommandation indiquant si les mesures de contrôle internationales prévues en application de la présente Convention sont justifiées pour le système antisalissure en question, si les mesures de contrôle spécifiques suggérées dans la proposition détaillée sont appropriées ou si d'autres mesures de contrôle sont considérées par le Groupe comme étant plus adaptées.

5) Le rapport du groupe technique est diffusé aux Parties, aux Membres de l'Organisation, à l'ONU et à ses institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation, avant son examen par le Comité. Le Comité décide s'il convient d'approuver une proposition d'amendement à l'Annexe 1 et, le cas échéant, des modifications de cette proposition, compte tenu du rapport du groupe technique: Si le rapport indique un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas, en soi, être invoquée pour empêcher le Comité de décider d'inscrire un système antisalissure à l'Annexe 1. Les propositions d'amendements à l'Annexe 1, si elles sont approuvées par le Comité, sont diffusées conformément à l'article 16 2) a). La décision de ne pas approuver une proposition n'exclut pas la soumission ultérieure d'une nouvelle proposition eu égard à un système antisalissure donné si de nouvelles informations sont mises en évidence.

6) Seules les Parties peuvent participer aux décisions prises par le Comité telles que décrites aux paragraphes 3) et 5).

Article 7 - Groupes techniques

- 1) Le Comité constitue un groupe technique en application de l'article 6 lorsqu'une proposition détaillée est reçue. Dans les cas où plusieurs propositions sont reçues en même temps ou à la suite, le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes techniques, selon les besoins.
- 2) Toute Partie peut participer aux délibérations d'un groupe technique, et devrait faire appel aux compétences pertinentes dont elle dispose.
- 3) Le Comité définit le mandat, l'organisation et le fonctionnement des groupes techniques. Ce mandat garantit le respect du caractère confidentiel des renseignements qui pourraient être communiqués. Les groupes techniques peuvent tenir les réunions qu'ils jugent nécessaires mais ils s'efforcent de mener leurs travaux par correspondance ou voie électronique ou autre moyen approprié.
- 4) Seuls les représentants des Parties peuvent participer à la formulation des recommandations à soumettre au Comité en application de l'article 6. Un groupe technique s'efforce de parvenir à l'unanimité entre les représentants des Parties. Si cela n'est pas possible, il communique les vues de la minorité.

Article 8 - Recherche scientifique et technique et surveillance

- 1) Les Parties prennent des mesures appropriées pour encourager et faciliter les travaux de recherche scientifiques et techniques sur les effets des systèmes antisalissure, ainsi que la surveillance de ces effets. Ces travaux de recherche devraient comprendre en particulier l'observation, la mesure, l'échantillonnage, l'évaluation et l'analyse des effets des systèmes antisalissure.
- 2) Pour promouvoir les objectifs de la présente Convention, chaque Partie facilite l'accès des autres Parties qui en font la demande aux renseignements pertinents sur :
 - a) les activités scientifiques et techniques entreprises conformément à la présente Convention;
 - b) les programmes scientifiques et technologiques concernant le milieu marin et leurs objectifs; et
 - c) les effets observés lors des programmes de surveillance et d'évaluation concernant les systèmes antisalissure.

Article 9 - Communication et échange de renseignements

- 1) Chaque Partie s'engage à communiquer à l'Organisation :
 - a) une liste des inspecteurs désignés ou des organismes reconnus qui sont autorisés à agir pour le compte de cette Partie aux fins de l'administration des affaires concernant le contrôle des systèmes antisalissure, conformément à la présente Convention, en vue de sa diffusion aux Parties, qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires. L'Administration notifie donc à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorité qui leur a été déléguée; et
 - b) sur une base annuelle, des renseignements au sujet de tout système antisalissure approuvé, soumis à des restrictions ou interdit en vertu de sa législation nationale.
- 2) L'Organisation diffuse par tout moyen approprié les renseignements qui lui ont été communiqués en vertu du paragraphe 1).
- 3) Si des systèmes antisalissure sont approuvés, enregistrés ou agréés par une Partie, cette Partie soit fournit, soit demande aux fabricants de ces systèmes antisalissure de fournir, aux Parties qui en font la demande, les renseignements pertinents sur la base desquels elle a pris sa décision, y compris les renseignements indiqués à l'Annexe 3, ou d'autres renseignements qui permettent d'effectuer une évaluation appropriée du système antisalissure. Il n'est fourni aucun renseignement qui est protégé par la loi.

Article 10 - Visite et délivrance de certificats

Une Partie s'assure que les navires autorisés à battre son pavillon ou exploités sous son autorité font l'objet de visites et que des certificats leur sont délivrés conformément aux règles de l'Annexe 4.

Article 11 - Inspection des navires et recherche des violations

1) Un navire auquel s'applique la présente Convention peut être inspecté dans tout port, chantier naval ou terminal au large d'une Partie, par des fonctionnaires autorisés par cette Partie, aux fins de déterminer si le navire satisfait à la présente Convention. Sauf s'il existe de bonnes raisons de penser qu'un navire enfreint la présente Convention, toute inspection de ce type se limite à :

a) vérifier que le navire a à bord un certificat international du système antisalissure ou une déclaration relative au système antisalissure en cours de validité, s'ils sont requis; et/ou

b) un bref échantillonnage du système antisalissure du navire qui ne nuise ni à l'intégrité, ni à la structure, ni au fonctionnement de ce système, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation*. Toutefois, le délai requis pour traiter les résultats de cet échantillonnage ne doit pas empêcher le mouvement et le départ du navire.

2) S'il existe de bonnes raisons de penser que le navire enfreint la présente Convention, une inspection approfondie peut être effectuée compte tenu des directives élaborées par l'Organisation*.

3) S'il est constaté que le navire enfreint la présente Convention, la Partie qui procède à l'inspection peut prendre des mesures pour adresser un avertissement au navire, le retenir, le renvoyer de ses ports ou ne pas l'y admettre. Une Partie qui prend de telles mesures à l'encontre d'un navire au motif qu'il ne satisfait pas à la présente Convention informe immédiatement l'Administration du navire intéressé.

4) Les Parties coopèrent à la recherche des violations et à la mise en application de la présente Convention. Une Partie peut aussi inspecter un navire qui entre dans un port, un chantier naval ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à une enquête et lui fournit suffisamment de preuves que le navire est exploité ou a été exploité en infraction de la présente Convention. Le rapport de cette enquête est adressé à la Partie qui l'a demandée, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'Administration dont relève le navire en cause, afin que des mesures appropriées puissent être prises en vertu de la présente Convention.

Article 12 - Violations

1) Toute violation de la présente Convention est interdite et sanctionnée par la législation de l'Administration dont relève le navire en cause, où qu'elle se produise. Si l'Administration est informée d'une telle violation, elle effectue une enquête et peut demander à la Partie qui l'a informée de lui fournir des preuves supplémentaires de la violation alléguée. Si l'Administration est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour permettre d'engager des poursuites au titre de la violation alléguée, elle fait en sorte que ces poursuites soient engagées le plus tôt possible conformément à sa législation. L'Administration informe promptement la Partie qui a signalé la violation alléguée, ainsi que l'Organisation, des mesures prises. Si l'Administration n'a pris aucune mesure dans un délai d'un an à compter de la réception des renseignements, elle en informe la Partie qui a signalé la violation alléguée.

2) Toute violation de la présente Convention dans la juridiction d'une Partie est interdite et sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle violation se produit, la Partie doit :

a) soit faire en sorte que des poursuites soient engagées conformément à sa législation;

b) soit fournir à l'Administration dont relève le navire en cause les renseignements et les preuves qu'elle pourrait détenir attestant qu'il y a eu infraction.

3) Les sanctions prévues par la législation d'une Partie en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les violations de la présente Convention, où qu'elles se produisent.

* Directives à élaborer.

Article 13 - Retard ou retenue indu de navires

- 1) Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un navire soit indûment retenu ou retardé en vertu des articles 11 ou 12.
- 2) Un navire qui a été indûment retenu ou retardé en vertu des articles 11 ou 12 a droit à réparation pour tout préjudice ou dommage subi.

Article 14 - Règlement des différends

Les Parties règlent tout différend survenant entre elles quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 15 - Rapport avec le droit international de la mer

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout Etat en vertu des règles de droit international coutumier énoncées dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Article 16 - Amendements

- 1) La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- 2) Amendements après examen au sein de l'Organisation :
 - a) Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au Secrétaire général, qui le diffuse aux Parties et aux Membres de l'Organisation six mois au moins avant son examen. Dans le cas d'une proposition d'amendement à l'Annexe 1, celle-ci est traitée conformément à l'article 6 avant d'être examinée en vertu du présent article.
 - b) Un amendement proposé et diffusé de la manière prévue ci-dessus est renvoyé au Comité pour examen. Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité aux fins de l'examen et de l'adoption de l'amendement.
 - c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité, à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.
 - d) Les amendements adoptés conformément à l'alinéa c) sont communiqués par le Secrétaire général aux Parties pour acceptation.
 - e) Un amendement est réputé avoir été accepté dans les cas suivants :
 - i) Un amendement à un article de la présente Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle deux tiers des Parties ont notifié leur acceptation au Secrétaire général.
 - ii) Un amendement à une Annexe est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période de douze mois après la date de son adoption ou toute autre date fixée par le Comité. Toutefois, si à cette date plus d'un tiers des Parties ont notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.
 - f) Un amendement entre en vigueur dans les conditions suivantes :
 - i) Un amendement à un article de la présente Convention entre en vigueur pour les Parties qui ont déclaré l'avoir accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté conformément à l'alinéa e) i).
 - ii) Un amendement à l'Annexe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception de toute Partie qui a :

1) notifié son objection à l'amendement conformément à l'alinéa e) ii) et n'a pas retiré cette objection;

2) notifié au Secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de cet amendement, que celui-ci entrera en vigueur à son égard uniquement après notification ultérieure de son acceptation; ou

3) fait une déclaration au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, indiquant que les amendements à l'Annexe 1 entreront en vigueur à son égard uniquement après notification au Secrétaire général de son acceptation eu égard à ces amendements.

iii) Un amendement à une Annexe autre que l'Annexe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception des Parties qui ont notifié leur objection à l'amendement conformément à l'alinéa e) ii) et n'ont pas retiré cette objection.

g) i) Une Partie qui a notifié une objection en vertu de l'alinéa f) ii) 1) ou iii) peut par la suite notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement. Cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière est postérieure.

ii) Si une Partie qui a adressé une notification ou a fait une déclaration visée à l'alinéa f) ii) 2) ou 3) respectivement notifie au Secrétaire général son acceptation eu égard à un amendement, cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière est postérieure.

3) Amendement par une conférence :

a) A la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner des amendements à la présente Convention.

b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

c) A moins que la Conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures définies aux alinéas 2 e) et f) respectivement du présent article.

4) Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à une Annexe est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.

5) L'ajout d'une nouvelle Annexe est proposé et adopté et entre en vigueur conformément à la procédure applicable à un amendement à un article de la présente Convention.

6) Toute notification ou déclaration en vertu du présent article est adressée par écrit au Secrétaire général.

7) Le Secrétaire général informe les Parties et les Membres de l'Organisation :

a) de tout amendement qui entre en vigueur et de la date de son entrée en vigueur en général et à l'égard de chaque Partie; et

b) de toute notification ou déclaration faite en vertu du présent article.

Article 17 - Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat, au Siège de l'Organisation, du 1er février 2002 au 31 décembre 2002 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

- 2) Les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 4) S'il comporte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des questions traitées dans la présente Convention, un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.
- 5) La déclaration est notifiée au Secrétaire général et mentionne expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

Article 18 - Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq Etats, dont les flottes marchandes représentent au total au moins vingt-cinq pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, ont soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé l'instrument requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 17.
- 2) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.
- 3) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.
- 4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 16 s'applique à la Convention telle que modifiée.

Article 19 - Dénonciation

- 1) La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.
- 2) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'une notification écrite auprès du Secrétaire général et prend effet un an après la date de la réception de la notification ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 20 - Dépositaire

- 1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

2) Outre les fonctions spécifiées dans d'autres articles de la présente Convention, le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

b) dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 21 - Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A LONDRES, ce cinq octobre deux mille un.

ANNEXE 1

MESURES DE CONTROLE DES SYSTEMES ANTISALISSURE

Système antisalissure	Mesures de contrôle	Application	Date à laquelle la mesure prend effet
Composés organostanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Les navires ne doivent pas appliquer ni réappliquer ces composés	Tous les navires	1er janvier 2003
Composés organostanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Les navires : soit 1) ne doivent pas avoir de tels composés sur leur coque ou sur leurs parties ou surfaces extérieures; soit 2) doivent avoir un revêtement qui forme une protection empêchant la lixiviation des composés provenant des systèmes antisalissure sous-jacents non conformes	Tous les navires (à l'exception des plates-formes fixes et flottantes, des FSU et des FPSO qui ont été construites avant le 1er janvier 2003 et qui ne sont pas passées en cale sèche le 1er janvier 2003 ou après cette date)	1er janvier 2008

*

* *

ANNEXE 2**ELEMENTS A INCLURE DANS UNE PROPOSITION INITIALE**

- 1) Une proposition initiale doit comprendre une documentation adéquate contenant au moins ce qui suit :
 - a) l'identification du système antisalissure visé dans la proposition : désignation du système antisalissure; nom des ingrédients actifs et, le cas échéant, numéro de registre des Chemical Abstract Services (numéro CAS), ou composants du système dont on soupçonne qu'ils causent des effets défavorables préoccupants;
 - b) la caractérisation des renseignements qui laissent penser que le système antisalissure ou ses produits de transformation peuvent présenter un risque pour la santé de l'homme ou causer des effets défavorables chez les organismes non ciblés aux concentrations susceptibles d'être constatées dans l'environnement, (par exemple résultats des études de toxicité sur des espèces représentatives ou données relatives à la bioaccumulation);
 - c) des preuves du risque d'apparition de composants toxiques du système antisalissure ou de ses produits de transformation dans l'environnement à des concentrations qui pourraient entraîner des effets défavorables chez des organismes non ciblés, sur la santé de l'homme ou sur la qualité de l'eau (par exemple données sur la persistance dans la colonne d'eau, les sédiments et le biote; taux de libération de composants toxiques des surfaces traitées mesuré dans le cadre d'études ou dans des conditions réelles d'utilisation; ou données rassemblées dans le cadre d'un programme de surveillance, (le cas échéant);
 - d) une analyse du lien entre le système antisalissure, les effets défavorables produits, et les concentrations observées ou attendues dans l'environnement; et
 - e) une recommandation préliminaire sur le type de restrictions qui pourraient être efficaces pour réduire les risques liés au système antisalissure.
- 2) Une proposition initiale doit être soumise conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation.

*

* *

ANNEXE 3**ELEMENTS A INCLURE DANS UNE PROPOSITION DETAILLEE**

- 1) Une proposition détaillée doit comprendre une documentation adéquate contenant ce qui suit :
 - a) les éléments nouveaux par rapport aux données citées dans la proposition initiale;
 - b) les conclusions tirées des catégories de données énumérées aux alinéas 3 a), b) et c), selon le cas, en fonction du sujet de la proposition et l'identification ou la description des méthodes qui ont servi à l'établissement des données;
 - c) un résumé des résultats des études effectuées sur les effets défavorables du système antisalissure;
 - d) un résumé des résultats de tout programme de surveillance qui aurait pu être exécuté, y compris des renseignements sur le trafic maritime dans la zone surveillée et une description générale de cette zone;
 - e) un résumé des données disponibles sur l'exposition environnementale ou écologique et les estimations des concentrations dans l'environnement que l'on aurait pu obtenir en appliquant des modèles mathématiques utilisant tous les paramètres disponibles du devenir dans l'environnement, et de préférence ceux qui ont été déterminés expérimentalement, ainsi qu'une identification ou description de la méthode de modélisation;

f) une évaluation du lien entre le système antisalissure en question, les effets défavorables produits, et les concentrations observées ou prévues dans l'environnement;

g) une indication qualitative du degré d'incertitude de l'évaluation visée à l'alinéa f);

h) les mesures de contrôle spécifiques recommandées en vue de réduire les risques liés au système antisalissure; et

i) un résumé des résultats des études disponibles sur les effets potentiels des mesures de contrôle recommandées eu égard à la qualité de l'air, aux conditions dans les chantiers navals, aux transports maritimes internationaux et autres secteurs intéressés; ainsi que sur les solutions de rechange appropriées qui pourraient exister.

2) Une proposition détaillée doit comporter également des renseignements sur chacune des propriétés physiques et chimiques suivantes du ou des composants préoccupants, le cas échéant :

- point de fusion;
- point d'ébullition;
- densité (densité relative);
- pression de vapeur;
- hydrosolubilité / pH / constante de dissociation (pKa);
- potentiel d'oxydation/de réduction;
- masse moléculaire;
- structure moléculaire; et
- autres propriétés physiques et chimiques identifiées dans la proposition initiale.

3) Aux fins de l'alinéa 1) b) ci-dessus, les catégories de données sont les suivantes :

a) Les données sur le devenir dans l'environnement et les effets sur l'environnement :

- modes de dégradation/dissipation (par exemple hydrolyse/ photodégradation/ biodégradation);
- persistance dans les milieux pertinents (par exemple colonne d'eau/sédiments/biote);
- partage sédiments/eau;
- taux de lixiviation des biocides ou ingrédients actifs;
- bilan de masse;
- bioaccumulation, coefficient de partage, coefficient octanol/eau; et
- toutes réactions nouvelles provoquées par la libération ou tous effets interactifs connus.

b) Les données concernant les effets involontaires sur les plantes aquatiques, les invertébrés, les poissons, les oiseaux de mer, les mammifères marins, les espèces menacées d'extinction, d'autres biotes, la qualité de l'eau, les fonds marins ou l'habitat d'organismes non ciblés, y compris des organismes vulnérables et représentatifs :

- toxicité aiguë;
- toxicité chronique;

- toxicité au niveau du développement et de la reproduction;
- troubles endocriniens;
- toxicité des sédiments;
- biodisponibilité/bioamplification/bioconcentration;
- réseau alimentaire/effets sur les populations;
- observations d'effets défavorables sur le terrain/poissons morts/échoués/analyse des tissus; et
- résidus dans les aliments d'origine marine.

Ces données doivent concerner un ou plusieurs types d'organismes non ciblés, tels que les plantes aquatiques, les invertébrés, les poissons, les oiseaux, les mammifères et les espèces menacées d'extinction.

c) Les données concernant l'ampleur possible des effets sur la santé de l'homme (y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de consommation d'aliments d'origine marine affectés).

4) Une proposition détaillée doit comprendre une description des méthodologies utilisées ainsi que de toutes mesures pertinentes prises aux fins de l'assurance de la qualité et de tout examen des études effectué par des spécialistes.

*

* *

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE VISITES ET DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS APPLICABLES AUX SYSTEMES ANTISALISSURE

REGLE 1

Visites

1) Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 visés à l'article 3 1) a), qui effectuent des voyages internationaux, à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO, doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :

a) une visite initiale effectuée avant la mise en service du navire ou avant que le certificat international du système antisalissure (le certificat) prescrit en vertu des règles 2 ou 3 ne soit délivré pour la première fois; et

b) une visite effectuée lors du changement ou du remplacement des systèmes antisalissure. Ces visites doivent être portées sur le certificat délivré en vertu des règles 2 ou 3.

2) La visite doit permettre de garantir que le système antisalissure du navire satisfait pleinement à la présente Convention.

3) L'Administration doit établir les mesures appropriées à appliquer aux navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1) de la présente règle, pour garantir le respect de la présente Convention.

4) a) En ce qui concerne la mise en application de la présente Convention, les visites de navires doivent être effectuées par des fonctionnaires dûment autorisés par l'Administration ou de la manière prévue à la règle 3 1), compte tenu des directives sur les visites élaborées par l'Organisation*. L'Administration peut aussi confier les visites prescrites par la présente Convention soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.

b) Une Administration qui désigne des inspecteurs ou des organismes reconnus** pour effectuer des visites doit au moins habiliter tout inspecteur désigné ou tout organisme reconnu à :

i) exiger qu'un navire soumis à une visite satisfasse aux dispositions de l'Annexe 1; et

ii) effectuer des visites si les autorités compétentes d'un Etat du port qui est Partie à la présente Convention le lui demandent.

c) Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que le système antisalissure du navire ne correspond pas aux indications du certificat prescrit en vertu des règles 2 ou 3 ou aux prescriptions de la présente Convention, l'Administration, l'inspecteur ou l'organisme doit veiller immédiatement à ce que des mesures correctives soient prises pour rendre le navire conforme. L'inspecteur ou l'organisme doit également en informer l'Administration en temps utile. Si les mesures correctives requises ne sont pas prises, l'Administration doit être informée sur-le-champ et faire en sorte que le certificat ne soit pas délivré ou soit retiré, selon le cas.

d) Dans la situation décrite à l'alinéa c), si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'Etat du port doivent être informées sur-le-champ. Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'Etat du port, le gouvernement de l'Etat du port intéressé doit prêter à l'Administration, à l'inspecteur ou à l'organisme en question, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle, y compris de prendre les mesures décrites aux articles 11 ou 12.

* Directives à élaborer

** Se reporter aux directives que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation et aux spécifications que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation.

REGLE 2

Délivrance d'un certificat international du système antisalissure ou apposition d'un visa

1) L'Administration doit exiger qu'un certificat soit délivré à tout navire auquel s'applique la règle 1 et qui a subi avec succès une visite conformément à la règle 1. Un certificat délivré sous l'autorité d'une Partie doit être accepté par les autres Parties et être considéré, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même valeur qu'un certificat délivré par elles.

2) Les certificats doivent être délivrés ou visés soit par l'Administration, soit par tout agent ou organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

3) Dans le cas des navires ayant un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1, lequel a été appliqué avant la date d'entrée en vigueur de cette mesure de contrôle, l'Administration doit délivrer un certificat conformément aux paragraphes 2) et 3) de la présente règle au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la mesure de contrôle. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'obligation qu'a un navire de satisfaire à l'Annexe 1.

4) Le certificat doit être établi selon le modèle qui figure à l'appendice I de la présente Annexe et être rédigé au moins en anglais, en français ou en espagnol. Si une langue officielle de l'Etat qui le délivre est également utilisée, celle-ci prévaut en cas de différend ou de désaccord.

REGLE 3

Délivrance d'un certificat international du système antisalissure ou apposition d'un visa par une autre Partie

1) A la demande de l'Administration, une autre Partie peut soumettre un navire à une visite et, si elle estime qu'il satisfait à la présente Convention, elle lui délivre un certificat ou en autorise la délivrance et, selon le cas, appose un visa ou autorise l'apposition d'un visa sur ce certificat, conformément à la présente Convention.

- 2) Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être adressées dès que possible à l'Administration qui a fait la demande.
- 3) Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration indiquant qu'il a été délivré à la demande de l'Administration visée au paragraphe 1); il a la même valeur qu'un certificat délivré par l'Administration, et doit être reconnu comme tel.
- 4) Il ne doit pas être délivré de certificat à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un Etat non Partie.

REGLE 4

Validité d'un certificat international du système antisalissure

- 1) Un certificat délivré en vertu des règles 2 ou 3 cesse d'être valable dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) si le système antisalissure est modifié ou remplacé et le certificat n'est pas visé conformément à la présente Convention; ou
- b) si un navire passe sous le pavillon d'un autre Etat. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si la Partie qui le délivre a la certitude que le navire satisfait à la présente Convention. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse dès que possible à l'Administration une copie des certificats dont le navire était muni avant le transfert, ainsi qu'une copie des rapports de visite pertinents, le cas échéant.
- 2) La délivrance par une Partie d'un nouveau certificat à un navire transféré d'une autre Partie peut être effectuée sur la base d'une nouvelle visite ou d'un certificat en cours de validité délivré par la Partie dont le navire était précédemment autorisé à battre le pavillon.

REGLE 5

Déclaration relative au système antisalissure

- 1) L'Administration doit exiger qu'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres mais d'une jauge brute inférieure à 400 qui effectue des voyages internationaux et auquel s'applique l'article 3 1) a) (à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO) soit muni d'une déclaration, signée par le propriétaire ou son agent autorisé. Cette déclaration doit être accompagnée de la documentation appropriée (par exemple un reçu pour la peinture ou une facture d'entreprise) ou contenir une attestation satisfaisante.
- 2) La déclaration doit être établie selon le modèle qui figure à l'appendice 2 de la présente Annexe et être rédigée au moins en anglais, en français ou en espagnol. Si une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon est également utilisée, celle-ci prévaut en cas de différend ou de désaccord.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 4

MODELE DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTEME ANTISALISSURE

CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTEME ANTISALISSURE

(Le présent Certificat doit être complété par une fiche de systèmes antisalissure)

(Cachet officiel)

(Etat)

**Délibéré en vertu de la
Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires
sous l'autorité du Gouvernement**

.....
(Nom de l'Etat)

par

.....
(personne ou organisme autorisé)

Lorsqu'un certificat a été délivré précédemment, le présent certificat remplace le certificat délivré le

Caractéristiques du navire¹

Nom du navire

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Jauge brute

Numéro OMI²

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 n'a pas été appliqué pendant ou après la construction du navire

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été enlevé par (nom de l'installation) le(date)

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été recouvert d'un revêtement isolant appliqué par(nom de l'installation) le (date).....

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué sur le navire avant le(date)³, mais doit être enlevé ou recouvert d'un revêtement isolant avant le(date)⁴

IL EST CERTIFIE :

- 1 que le navire a été soumis à une visite conformément à la règle 1 de l'Annexe 4 de la Convention; et
- 2 qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que le système antisalissure utilisé sur le navire satisfaisait aux prescriptions applicables de l'Annexe 1 de la Convention.

Délivré à
(Lieu de délivrance du certificat)

Le.....
(Date de délivrance) (Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

Date d'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent certificat est délivré :

¹ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

² Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires que l'Organisation a adopté par la résolution A.600(15) de l'Assemblée.

³ Date de l'entrée en vigueur de la mesure de contrôle.

⁴ Date d'expiration de toute période spécifiée à l'article 4 2) ou à l'Annexe 1.

MODELE DE LA FICHE DE SYSTEMES ANTISALISSURE

FICHE DE SYSTEMES ANTISALISSURE

(La présente fiche doit être jointe en permanence au certificat international du système antisalissure)

Caractéristiques du navire

Nom du navire :

Numéro ou lettres distinctifs :

Numéro OMI :

Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s)

Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure.....

Nom(s) de la ou des compagnies et installations/lieu(x) où a été effectuée l'application....

Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure

Nom(s) et couleur(s) du ou des systèmes antisalissure

Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) de registre des Chemical Abstract Services (numéro(s) CAS)

Type(s) de revêtement isolant, le cas échéant.....

Nom(s) et couleur(s) du revêtement isolant appliqué, le cas échéant.....

Date d'application du revêtement isolant

IL EST CERTIFIE que la présente fiche est correcte à tous égards.

Délivrée à

(Lieu de délivrance de la fiche)

Le

(Date de délivrance)

.....
(Signature de l'agent autorisé
qui délivre la fiche)

Visa de la fiche⁵

IL EST CERTIFIE que, lors d'une visite prescrite conformément à la règle 1 1) b) de l'Annexe 4 de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait à la Convention.

Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s)

- Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure
- Nom(s) de la ou des compagnies et installations/lieu(x) où a été effectuée l'application
.....
.....
- Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure
- Nom(s) et couleur(s) du ou des systèmes antisalissure
- Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) de registre des Chemical Abstract Services (numéro(s) CAS)
- Type(s) de revêtement isolant, le cas échéant
- Nom(s) et couleur(s) du revêtement isolant appliqué, le cas échéant
- Date d'application du revêtement isolant

Signé :
(Signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)

Lieu :

Date⁶ :
(Cachet ou tampon de l'autorité)

5 La présente page de la fiche doit être reproduite et ajoutée à la fiche, si l'Administration le juge nécessaire.

6 Date de l'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent visa est établi.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 4

MODELE DE DECLARATION RELATIVE AU SYSTEME ANTISALISSURE

DECLARATION RELATIVE AU SYSTEME ANTISALISSURE

Etablie en vertu de la
Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires

Nom du navire

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Longueur.....

Jauge brute

Numéro OMI (le cas échéant)

Je déclare que le système antisalissure utilisé sur le navire satisfait à l'Annexe 1 de la Convention.

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Attestation du/des système(s) antisalissure appliqué(s)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Dahir n° 1-09-133 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord-cadre relatif au commerce fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et l'Union des Etats du Mercosur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre relatif au commerce fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et l'Union des Etats du Mercosur ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord-cadre relatif au commerce fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et l'Union des Etats du Mercosur.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Dahir n° 1-09-162 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération dans le domaine du tourisme faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération dans le domaine du tourisme faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 15 juin 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération dans le domaine du tourisme faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6040 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012).

Dahir n° 1-09-281 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de services aériens faite à Koweït le 29 rabii II 1427 (27 mai 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de services aériens faite à Koweït le 29 rabii II 1427 (27 mai 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de services aériens faite à Koweït le 29 rabii II 1427 (27 mai 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6040 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012).

Dahir n° 1-09-261 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (Statut personnel).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (statut personnel) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 20 juin 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (statut personnel).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Dahir n° 1-09-266 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 13 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie sur l'assistance administrative et technique réciproque en matière douanière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 13 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie sur l'assistance administrative et technique réciproque en matière douanière ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 13 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie sur l'assistance administrative et technique réciproque en matière douanière.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Décret n° 2-12-89 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) pris pour l'application de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. » est exercée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, sous réserve des prérogatives et des attributions dévolues au ministre des finances en vertu des lois et des règlements applicables aux établissements publics.

Le siège de l'O.N.E.E. est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'O.N.E.E. est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'eau ;
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé des affaires générales et de la gouvernance.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent être représentées par le secrétaire général de leur département ou à défaut, par un représentant ayant au moins rang de directeur.

Assistent aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif, le secrétaire général du département de l'énergie, le secrétaire général du département de l'eau, le directeur de l'électricité et des énergies renouvelables et le directeur général de l'hydraulique.

Le directeur général de l'O.N.E.E. assiste aux réunions du conseil en qualité de rapporteur.

ART. 3. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

FOUAD DOUIRI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Décret n° 2-12-02 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) approuvant la Convention conclue le 24 novembre 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet «Extension du terminal charbonnier du Jorf Lasfar et de développement de son parc de stockage du charbon.- Royaume du Maroc ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 24 novembre 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous traitance d'un montant de 99.850.000 euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet «Extension du terminal charbonnier du Jorf Lasfar et de développement de son parc de stockage du charbon - Royaume du Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1433 (15 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-126 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012)
portant modification de l'heure légale**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 22 rabii II 1433 (15 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante (60) minutes à (02:00) du dernier dimanche du mois d'avril de chaque année.

ART. 2. – Le retour à l'heure légale se fera à (03:00) du dernier dimanche du mois de septembre de chaque année, en retardant l'heure de soixante (60) minutes.

ART. 3. – Le Chef du gouvernement peut, pour une durée déterminée, décider de mettre fin à cet horaire.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du dernier dimanche du mois d'avril de l'année 2012.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 478-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Diffusion Ahmal » dont le siège social sis 36, rue Ayt Ourir Bourgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Diffusion Ahmal » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2536-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 479-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Agrembal » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrembal » dont le siège social sis n° 7/33, Azrou, avenue Mohammed VI, Ait Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Agrembal » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1362-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la société « Agrembal » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 480-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Jakma » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Jakma » dont le siège social sis Douar Ouled Al Abassi El Fekada, cercle El Gara, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Jakma » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2742-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la société « Jakma » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 481-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Chaymae » dont le siège social sis Douar Bougaraa, El Bassatine, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03, la pépinière « Chaymae » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et en avril et septembre de chaque année ses achats, ses ventes ses stocks, en plants pour la vigne et en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 482-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Tadla Verdure » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Tadla Verdure » dont le siège social sis Hay Ezzaitoune, rue n° 1, Mghila, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Tadla Verdure » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 483-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Bouynsan » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bouynsan » dont le siège social sis Bouynsan, Tighssaline, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Bouynsan » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 484-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant agrément de la société « Aminagri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir

portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Aminagri » dont le siège social sis n° 2, Immeuble 11, Marjane 2, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03 la société « Aminagri » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et en avril et septembre de chaque année ses achats, ses ventes ses stocks, en plants pour la vigne.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 719-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Nabat chaouia » dont le siège social sis 8, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Nabat Chaouia » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°143-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 720-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Bodor » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la

production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bodor » dont le siège social sis 8, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Bodor » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 66-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) portant agrément de la société « Bodor » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 721-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Arrihane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Arrihane » dont le siège social sis Hay Nahda, Bloc B, N°72, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Arrihane » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1752-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Arrihane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 722-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Farmtrade » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Farmtrade » dont le siège social sis boulevard Addolb, secteur 8, Résidence Al Joulanar, Immeuble C, appartement 9, Hay Riad, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Farmtrade » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 723-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Pépinière El Azzouzia El Haouz » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière El Azzouzia El Haouz » dont le siège social sis Douar Ouled El Garne, Commune rurale Ouled Zarrad, Province El Kelaâ Des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la société « Pépinière El Azzouzia El Haouz » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jomada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 724-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Pépinière Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Berrada » dont le siège social sis Km12, route d'Ouarzazate, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Pépinière Berrada » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes des dits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1749-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jomada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 725-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Elbaraka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Elbaraka » dont le siège social sis Tlat Azlaf, Midar, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Elbaraka » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1755-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Elbaraka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2531-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « Elbaraka » pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 726-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Chlihat » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Chlihat » dont le siège social sis Aït Said, Aït Harzallah, El hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Chlihat » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1751-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Chlihat » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 727-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Outassort » dont le siège social sis Douar Tassort, Aït N'zal louta, cercle Aït Ourir, Wilaya de Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Outassort » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1747-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 728-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Biyade » dont le siège social sis Km 12, route Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Biyade » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1363-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 729-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Hortiprod » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Hortiproduct » dont le siège social sis n° 5, immeuble Lahrach, 2^e étage, avenue Mohammed VI, Ait Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Hortiproduct » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 596-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Hortiproduct » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 730-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Marosem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Marosem » dont le siège social sis rue Soldat Raphaël Mariscal, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Marosem » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1744-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la société « Marosem » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 731-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Les Pépinières de Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les pépinières de Tadla » dont le siège social sis Ouled Yaich, Km 1, route de Bezzaza, Douar Ghannou, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Les pépinières de Tadla » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes des dits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 63-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) portant agrément de la pépinière « Les pépinières de Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 732-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément du « Domaine Elboura » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Domaine Elboura » dont le siège social sis B.P 259, Taroudant 83000, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011), le « Domaine Elboura » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks des dits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°478-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément des « Domaines Elboura » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 733-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Machtal Janah Essalam » pour commercialiser des semences standard de légumes et des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Machtal Janah Essalam » dont le siège social sis appartement n° 29, 4^e étage, résidence Rizk, bloc A, avenue Hassan II, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes et des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 971-75 et 2098-03, la société « Machtal Janah Essalam » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les semences standard de légumes et en janvier et juillet de chaque année ses stocks, ses achats et ses ventes en semences et plants pour les agrumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 734-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Uniomek » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Uniomek » dont le siège social sis lot 87, lotissement Ayoub, Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Uniomek » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 735-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Capital Agriscience » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Capital agriscience » dont le siège social sis 39, avenue Lalla Yakout, 5^e étage, appartement D, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Capital Agriscience » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 736-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Groupe Hadixl » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Groupe HadixL » dont le siège social sis 3, rue Bab Mansour, immeuble Porte d'Anfa, 1^{er} étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011), la société « Groupe HadixL » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks des dits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 737-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Sonacos » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sonacos » dont le siège social sis rue Moulay Ali Cherif, B.P 67, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 861-75, 431-77, 971-75 et 622-11, la société « Sonacos » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 117-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « Sonacos » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 738-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrival » dont le siège social sis 49/53, rue Capitaine Thariat Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Agrival » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 65-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 630-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Allemagne :*

«

« – Médecin spécialisé en anesthésiologie délivré par l'Ordre
« des médecins de Hambourg, Allemagne - le 29 juin 2011
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la faculté de médecine et
« de pharmacie de Fès - le 7 décembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 631-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 janvier 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie - réanimation
« délivré par l'université Paris VI, France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 632-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 janvier 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Degré de médecin généraliste, délivré par l'université « d'Etat de médecine de Samara, Fédération de Russie - le « 23 juin 2008, assorti d'un stage de deux années, une « année au Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au Centre hospitalier « préfectoral Al Hassani de Casablanca, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 17 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 633-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 janvier 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Pays - Bas :

«

« – Docteur en médecine, délivré par la faculté de « médecine, université Libre d'Amsterdam, Pays - Bas - le « 11 octobre 2010, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 23 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 634-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 janvier 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ex-URSS :

«

« – Title of doctor of medicine, specialized in general
« médecine, délivré par Rostov State medical university
« ex-URSS le 21 juin 1996, assorti d'un stage de deux
« années, du 23 mars 2009 au 25 mars 2010 au C.H.U
« Mohammed VI de Marrakech et du 12 avril 2010 au
« 25 avril 2011 à l'hôpital Ibn Zohr de Marrakech, validé
« par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Marrakech - le 2 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
scientifique et de la formation des cadres n° 635-12 du
16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté
n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la
liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de
spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la
recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425
(11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents
au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie,
tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
santé du 24 janvier 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de
l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété
comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est
« fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Certificat annexé au diplôme de médecine de
« l'enseignement supérieur en traumatologie, délivré par
« l'université d'Etat de médecine de Samara, Fédération
« de Russie - le 24 juin 2008, assorti d'un stage de deux
« années, du 15 décembre 2009 au 14 décembre 2010 au
« C.H.U Ibn Sina de Rabat et du 3 janvier 2011 au
« 2 janvier 2012 à l'hôpital Al Farabi d'Oujda et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat - le 12 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
scientifique et de la formation des cadres n° 636-12 du
16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté
n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la
liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de
spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03
du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes
reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en
urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
santé du 8 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de
l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété
comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est
« fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales d'urologie, délivré par la
« faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-
« stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar -
« Sénégal - le 9 mars 2010, assorti d'un stage d'une année,
« du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011 au centre
« hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Rabat - le 30 novembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 637-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Espagne :

«
« – Titulo oficial de medica especialista en analisis « clinicos, délivré par el ministro de educacion – « Espagne - le 19 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 638-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus

équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« Côte d'Ivoire :

«
« – Certificat d'études spéciales de gynécologie – obstétrique « délivré par l'université de Cocody – Abidjan, Côte d'Ivoire « le 7 mai 2009, assorti d'un stage d'une année, du « 4 octobre 2010 au 4 octobre 2011 à l'hôpital Pagnon de « Meknès et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 7 décembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 639-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie orthopédique et traumatologie (groupe II) délivré par l'université Bordeaux 2 – France - le 18 octobre 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 7 décembre 2011 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 640-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, délivré par l'université de Strasbourg – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 641-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina délivré par universidad Complutense de Madrid – Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 642-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Espagne :

«
« – Especialidad de nefrologia, délivré par ministerio de « sanidad, politica social e igualdad, Espagne - le « 1^{er} août 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 693-12 du 22 rabii I 1433 (15 février 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Espagne :

«
« – Titulo oficial de medica especialista en nefrologia

« délivré par la ministra de ciencia e innovacion
« Espagne - le 22 avril 2008, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Fès - le 16 décembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1433 (15 février 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 982-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 novembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« France :

«
 « – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de
 « chirurgie urologique, délivré par l'université
 « Montpellier I – France - le 24 mai 2011, assorti d'une
 « attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences délivrée par la faculté de médecine et de
 « pharmacie de Casablanca - le 20 octobre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 983-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
 CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 novembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « France :

«
 « – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale
 « délivré par l'université Lille 2 – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 984-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
 CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 novembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « Bénin :

«
 « – Certificat d'études spéciales d'anesthésie réanimation
 « délivré par la faculté des sciences de la santé, université
 « d'Abomey-Calavi, Bénin - le 10 décembre 2009, assorti
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences du 13 septembre 2010 au 12 septembre 2011
 « au C.H.U. de Casablanca délivrée par la faculté de médecine
 « et de pharmacie de Casablanca - le 27 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 985-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
 CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus

équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 novembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Espagne :

«

« – Titulo de licenciada en medicina, délivré par universitat « de Valencia – Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 986-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie « délivré par l'université Montpellier 1 – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 987-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 novembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et « plastique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, délivré « par l'université Paris VII – France - le 24 janvier 2011 « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 16 novembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 988-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 novembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'oncologie, option « oncologie radiothérapique, délivré par l'université « Montpellier 1 – France - le 20 janvier 2011, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 28 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 989-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03

du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2012;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation d'anesthésiologie- « réanimation chirurgicale délivré par la faculté de « médecine de Nancy, université Henri Poincaré, Nancy 1 – « France - le 6 janvier 2001, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 18 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 990-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent
« est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale – docteur de
« médecine, délivrée par l'université d'Etat de médecine
« de Kazan, Fédération de Russie - le 24 juin 2009, assortie
« d'un stage de deux années, du 9 décembre 2009 au
« 13 mars 2011 au C.H.U. Hassan II de Fès et du 28 mars
« 2011 au 30 décembre 2011 au Centre régional de
« Meknès, validé par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Fès - le 25 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jomada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 991-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est
« fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par
« la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie
« université Cheikh Anta-Diop de Dakar – Sénégal - le
« 20 juillet 2011, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le
« 25 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jomada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 992-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belgique :*

«

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine clinique, orientation : radiodiagnostic et imagerie médicale délivré par la faculté de médecine, université Catholique de Louvain – Belgique - le 30 septembre 2005, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 8 février 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 993-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar – Sénégal le 8 mars 2011, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 8 février 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 994-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et imagerie médicale, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, université Cheikh Anta - Diop de Dakar –

« Sénégal - le 14 octobre 2011, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 14 février 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
scientifique et de la formation des cadres n° 995-12 du
13 rabii II 1433 (6 mars 2012) complétant l'arrêté
n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant
la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme
de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la
recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425
(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel
qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
santé du 17 février 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de
l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété
comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi
« qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées cardiologie et maladies
« vasculaires, délivré par l'université Henri Poincaré
« Nancy I – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 792-12 du
28 rabii I 1433 (21 février 2012) portant agrément de
l'entreprise d'assurances et de réassurance « Euler
Hermes Acmar ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée
par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle
qu'elle a été modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004)
pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des
assurances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son
article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux
entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié
et complété et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance
« Euler Hermes Acmar », dont le siège social est à Casablanca, 37,
avenue Abdellatif Ben Kaddour, est agréée pour pratiquer les
catégories d'opérations d'assurances ci-après :

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations
d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de
la privatisation n° 1218-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006)
portant agrément de l'entreprise d'assurances « Euler Hermes
Acmar ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1433 (21 février 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6039 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décret n° 2-11-513 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) fixant les montants et les modalités d'octroi de l'indemnité pour les missions confiées aux membres du Conseil économique et social.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 94 ;

Vu la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social promulguée par le dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010), notamment son article 35 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres du Conseil économique et social perçoivent pour les missions qui leur sont confiées une indemnité dont le montant est fixé comme suit :

a) l'indemnité forfaitaire brute au titre de participation aux travaux de l'assemblée générale du Conseil dont le montant est fixé à 12.900 dhs versée une seule fois mensuellement ;

b) l'indemnité forfaitaire brute allouée aux membres du bureau, y compris les présidents des commissions permanentes dont le montant est fixé à 3.600 dhs pour chaque jour de travail ;

c) l'indemnité forfaitaire brute allouée aux rapporteurs des commissions permanentes, aux vice-présidents et rapporteurs des dites commissions, aux coordinateurs des commissions temporaires et des groupes spéciaux de travail dont le montant est fixé à 2.900 dhs pour chaque jour de travail ;

d) l'indemnité forfaitaire brute allouée au titre de participation aux travaux des commissions permanentes et temporaires et aux groupes spéciaux de travail dont le montant est fixé à 2.200 dhs pour chaque jour de travail.

Les indemnités prévues aux paragraphes (b), (c), et (d) sont accordées dans la limite d'un maximum de deux fois par semaine, quelque soit le nombre des réunions du bureau, des commissions permanentes ou temporaires ou des groupes spéciaux de travail.

Les membres des bureaux, des commissions permanentes ou temporaires et des groupes spéciaux de travail ne peuvent accumuler lors d'une seule journée les indemnités prévues aux paragraphes (b), (c), et (d) ;

e) l'indemnité forfaitaire brute allouée pour la rédaction des rapports établis par un membre du Conseil n'ayant pas la qualité de membre du bureau en vue de les soumettre à l'assemblée générale du Conseil, et ce dans la limite d'un montant maximum de 32.300 dhs pour chaque rapport, sous réserve de l'approbation dudit rapport par l'assemblée générale.

Cette indemnité ne peut être allouée au même membre qu'une seule fois tous les trois mois.

L'indemnité visée au paragraphe (a) est versée à compter de la date de la mise en place du Conseil économique et social. Les membres des groupes spéciaux de travail créés par le Conseil, en vertu d'une décision de la première assemblée générale ordinaire, bénéficient également de l'indemnité visée au paragraphe (d) ci-dessus et ce à partir du 31 mars 2011.

La date de l'octroi des autres indemnités prévues par le présent décret est fixée à compter de la date de l'élection des organes du Conseil économique et social.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1432 (4 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué

auprès du Chef du gouvernement,

chargé de la modernisation

des secteurs publics,

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6000 du 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)